Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni le 25 juin 2026 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Christophe LE ROUX.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	53
Présents :	45
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Sidonie JARNO

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Clotilde LAVISSE, Clément AUFFRED
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Christelle BESSAGUET, Denis BARGUIL, Martine PRIMA, Olivier LE BOUETTE
BAYE :	Pascal BOZEC, Sidonie JARNO
CLOHARS-CARNOËT :	Michaël THOMAS, Virginie LE QUEMENER, Laurent ROBERT
GUILLIGOMARC'H :	Bruno MOREL
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Jean-Michel DANIEL
MELLAC :	Christophe LESCOAT, Pascale NIGEN, Franck CHAPOULIE
MOËLAN-SUR-MER :	Anaëlle JOLIFF, Solène BOULENGUER, François PLOUET, Philippe BURBAN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Eric ALAGON, Danièle BROCHU, Yves SCHRYVE, Marie-Madeleine BERGOT, Pascal PILLAULT, Karine LE GAD, Arnaud LE DANTEC, Elisabeth ESVAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Nadine NAYARADOU
RIEC-SUR-BÉLON :	Marie-Claude LE MAOUT-GUILLOU, Laurent LE GUEN, Morgane CONAN, Cécile HENNE
SAINT-THURIEN :	Anne-Marie SEVENNEC
SCAËR :	Guy FAOUCHER, Isabelle TANGUY, Fabrice MALHERE
TRÉMÉVÉN :	Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Julien LE GUENNEC (CLOHARS), Sylvie ISTA (MOELAN), Gwenaël HERROUET (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Laurent PORTIER (REDENE), Gaëtan COSQUER (SCAER), Marion VERNET (SCAER), Aurélie FOUCHER (TREMEVEN)

POUVOIRS :
Julien LE GUENNEC (CLOHARS) a donné pouvoir à Cécile HENNE (RIEC)
Sylvie ISTA (MOELAN) a donné pouvoir à Philippe BURBAN (MOELAN)
Gwenaël HERROUET (MOELAN) a donné pouvoir à Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Marion VERNET (SCAER) a donné pouvoir à Guy FAOUCHER (SCAER)
Aurélie FOUCHER (TREMEVEN) a donné pouvoir à Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN)

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

DCC2026-114

VIE COURANTE
14- HABITAT

Accord garantie d'emprunt – Clohars-Carnoët – Les hauts de Sénéchal – 1 PSLA - AIGUILLON CONSTRUCTION (annexe)

Aiguillon Construction sollicite Quimperlé Communauté pour garantir un emprunt effectué pour la construction d'un logement de type PSLA situé dans la ZAC des Hauts de Sénéchal à Clohars Carnoët.
Ce logement a été agréé par l'Etat et est financé dans le cadre du PLH de Quimperlé communauté à hauteur de 1000 €.
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 2305 du Code civil ;
- Vu le PLH 2020-2025 et son action n°6 approuvée le 1 Octobre 2020,
- Vu la délibération cadre de Quimperlé Communauté sur la doctrine des garanties d'emprunt des bailleurs sociaux ;
- Vu le contrat de prêt n°10001557722 annexé à la présente délibération, signé entre la SA d'HLM Aiguillon Construction et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère et Quimperlé Communauté en qualité de caution solidaire.

L'assemblée délibérante est invitée à :
- ACCORDER sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 162 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°10001557722 constitué de 1 Ligne du Prêt.

- La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 162 000,00 euros (cent soixante-deux mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
- Ledit accord de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- ACCORDER la garantie aux conditions suivantes :
    - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
    - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

règlement.
- S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Eric ALAGON ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 162 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°10001557722 constitué de 1 Ligne du Prêt.
  - La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 162 000,00 euros (cent soixante-deux mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
  - Ledit accord de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- ACCORDE la garantie aux conditions suivantes :
    - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
    - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

CRÉDIT AGRICOLE FINISTÈRE
Banque et Assurances

Crédit Agricole Bretagne
Gestion des Crédits aux Entreprises
4, rue Louis Braille – Saint Jacques de la Lande
CS 64017
35 040 RENNES CEDEX
☎ 02.99.03.33.33
Credits-Entreprises@ca-bretagne.fr

SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION,
171 rue de VERN
CENTRE AFFAIRES ARMORIQUE
35200 RENNES

Rennes, le 23/06/2025

N/réf: 10001557722 / HF2345 / 2570

Objet : Signature documents de prêt

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi le Crédit Agricole pour vous accompagner dans le financement de votre projet et nous vous remercions de votre confiance.

CA Bretagne "Gestion des Crédits aux Entreprises" devient votre interlocuteur privilégié tout au long de la mise en place de votre financement.

Aussi, nous vous adressons l'ensemble de la documentation « contractuelle » pour régularisation des formalités administratives.

Nous vous invitons à vous reporter à **« la notice d'aide à la signature » jointe**, destinée à vous aider à compléter l'ensemble des documents.

Nous restons à votre disposition au 02.99.03.33.33, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h00 à 18h00 pour tout complément d'information.

Nous vous remercions de la confiance que vous témoignez au Crédit Agricole et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

CA Bretagne Gestion des Crédits aux Entreprises

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

A NOUS RETOURNER SIGNÉ

2570

Contrat Prêteur

Financement : HF2345
Numéro de client : 00898583

Concernant l'emprunteur :

S.A. AIGUILLON CONSTRUCTION

Référence du prêt : 10001557722

Emetteur :

GESTION CREDITS AUX ENTREPRISES
077138 - GARDANS FATIRA

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

CONTRAT DE PRET SOCIAL DE LOCATION-ACCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, SA de HLM à conseil d'administration au capital de 7 433 700,00 Euros dont le siège social est situé 171 rue de VERN CENTRE AFFAIRES ARMORIQUE 35200 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 699 200 051, représentée par Monsieur HEYVANG Thierry dûment habilité,

Ci-après dénommé(e) l'EMPRUNTEUR, d'une part,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social situé 7 route du Loch - 29555 Quimper cedex 9. 778 134 601 RCS QUIMPER. Société de courtage d'assurance immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 973 (www.orias.fr). Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et Syndic n° CPI 2903 2021 000 000 009 délivrée par la CCI de Bretagne Ouest, bénéficiant de la Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par la CAMCA, 53 rue de la Boétie 75008 PARIS. Identifiant Unique CITEO : FR234315_01GXTT, représentée par Monsieur Albert-Yves LEROY, Responsable du pôle Gestion des Crédits aux Entreprises, dûment habilité,

Ci-après dénommée le PRETEUR, d'autre part,

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Accédant : désigne toute personne physique ayant signé un contrat de location-accession avec l'EMPRUNTEUR et ayant exercé la levée d'option.

Contrat : désigne le présent contrat de prêt, ainsi que ses annexes, son préambule, et, le cas échéant, ses avenants qui en font et en feront partie intégrante.

Contrat de location-accession : désigne le contrat de location-accession conclu entre l'EMPRUNTEUR et un locataire-accédant dans les formes requises par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.

Jour Ouvré : désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, qui est un jour durant lequel les banques sont ouvertes pour leur activité générale à Paris ou s'il s'agit d'un jour durant lequel doit avoir lieu un paiement, est un jour TARGET 2.

Jour TARGET 2 : désigne tout jour entier où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert pour la réalisation de paiement en euro.

Levée d'option : désigne l'exercice par l'accédant de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement, objet du contrat de location-accession, aux termes convenus par le contrat de location-accession.

Locataire-accédant : désigne toute personne physique signataire d'un contrat de location-accession au titre d'un logement bénéficiant de l'agrément définitif du représentant de l'Etat dans le département en application de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

PRET : désigne le présent prêt.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRET

Financement d'un programme immobilier ayant pour objet la construction d'un logement neuf

Le financement est soumis aux conditions prévues par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Les caractéristiques du programme sont les suivantes :

Nom du programme :	ZAC LES HAUTS DE SENECHAL
Localisation :	7 rue Martin LUTHER KING 29360 CLOHARS CARNOET
Nombre de logements :	1
Type :	Individuel
Date prévisionnelle de lancement :	29/07/2024
Date prévisionnelle d'achèvement :	01/02/2026
Montant global du programme immobilier :	240 400,00 EUR

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PRET

Nature :

Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Montant :

Numéro du prêt :	**10001557722**
Référence du financement :	**HF2345**
Compte support du prêt :	**00255796202**
Montant :	**162 000,00 EUR**
Durée du prêt :	**36 mois hors anticipation**
Durée du différé d'amortissement :	**24 mois d'anticipation**

Modalités de mise à disposition des fonds : selon les conditions de l'article 9 du Contrat

Taux d'intérêt :

Taux d'intérêt annuel variable initial	**3.40%**
Index de référence	**Livret A**
Dernière valeur de base connue de l'index	2.40%
Date de la dernière valeur de base connue de l'index	01/02/2025
Marge appliquée à l'index de référence	1%
Frais et commissions	162,00 EUR
Taux Effectif Global (TEG)	3.41%
TEG en fonction de la périodicité trimestrielle	0.84%
Taux annuel effectif global tenant compte de l'anticipation maximum	3.41%

En cas de variation du taux de rémunération du livret A entre la date d'émission du Contrat et sa date de signature, le taux d'intérêt actuariel annuel (T_i) sera révisé selon la formule suivante :
Le taux d'intérêt révisé (T_f) du PRET est déterminé selon la formule : $T_f = T_i + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

Conditions de remboursement :

Périodicité des échéances	Trimestrielle
Type d'amortissement	Echéances constantes
Nombre d'échéances de remboursement	120
Jour d'échéance retenu	10
Montant des échéances sans Assurance Décès Invalidité	**8** échéances de **1 359,79** Euros (intérêts de l'anticipation) **119** échéances de **2 147,35** Euros (capital et intérêts) **1** échéance de **2 147,53** Euros (capital et intérêts)

Taux des intérêts de retard :
Taux d'intérêt conventionnel fixé ci-dessus en vigueur majoré de 3% l'an

ARTICLE 4 : DESTINATION DES FONDS

L'EMPRUNTEUR s'oblige à employer les fonds prêtés conformément à l'objet du PRET indiqué à l'article 2 du Contrat et conformément à la réglementation visée à l'article 6 du Contrat.

Il est expressément convenu que l'EMPRUNTEUR devra se soumettre à toutes opérations de vérification, inspection et contrôle, effectuées par le PRETEUR ou ses mandataires pour, notamment, justifier que l'emploi des fonds prêtés sera conforme à la destination du présent PRET.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Contrat est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR des pouvoirs de la ou des personnes autorisées à agir au nom et pour le compte de l'EMPRUNTEUR aux fins de conclusion du Contrat.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme et à jour de ses statuts.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

- Si l'EMPRUNTEUR est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'un extrait K-bis datant de moins de quinze jours.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie de ses bilans et compte de résultats sociaux les plus récemment publiés, certifiés par ses commissaires aux comptes.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme de la convention qu'il a conclue avec l'Etat sollicitant une décision d'agrément, en vue de la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession, en application des articles D.331-76-5-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de tous documents permettant de justifier qu'il a obtenu au moyen de subventions, emprunts ou autres, les ressources nécessaires pour l'exécution complète du programme immobilier dont le financement est l'objet des présentes.

- Constitution par l'EMPRUNTEUR de la ou des garanties prévues à l'article 18 du Contrat.
Dans le cas du cautionnement solidaire d'une collectivité publique, la garantie sera réputée constituée et la condition suspensive sera réputée réalisée par la remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique qui se porte CAUTION et de la preuve de la transmission de cette délibération dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans l'hypothèse où les conditions suspensives susvisées n'auraient pas été cumulativement réalisées au plus tard au plus tard dans les 6 mois de la signature du présent Contrat, le Contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès du PRETEUR de proroger cette date.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

Le PRET est un Prêt Social de Location-Accession (PLSA).

Le PLSA est un prêt conventionné (articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation) dont les dispositions particulières sont définies par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation sont insérés au sein de la sous-section II bis dudit Code intitulée « *conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété* » (*articles D.331-76-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation*), elle-même insérée au sein de la section III intitulée « Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements » (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).
L'EMPRUNTEUR déclare avoir pris connaissance desdits articles du Code de la construction et de l'habitation et s'engage à les respecter.

Le PRET est consenti par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR, conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, après décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département, en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs ou de l'acquisition-amélioration de logements ayant déjà été occupés à condition que le programme de travaux dont ils font l'objet respectent les conditions définies au II bis et au III de l'article D. 31-10-2 faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété et destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources fixés à l'article D.318-29 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de l'article D.331-76-3 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements n'ayant pas été occupés depuis l'achèvement des travaux de construction peuvent donner lieu au bénéfice d'un prêt conventionné pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété, sauf si les logements ont fait l'objet d'une première occupation au titre d'un contrat de location-accession tel que défini par la loi susvisée.

Aux termes de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements dont les travaux ont commencé après l'obtention de la décision d'agrément peuvent donner lieu au bénéfice du Prêt Social de Location-Accession, sauf si les travaux portent sur des logements qui ont fait l'objet d'un contrat de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

Conformément aux dispositions de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, le PRETEUR s'est engagé, par acte séparé, à proposer à chaque accédant, qui en fera la demande, suite à l'exercice de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement ayant fait l'objet du contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'accédant en bénéficie) ne pourra excéder, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.
En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le PRETEUR pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes tels que l'insolvabilité de l'accédant.

Il est précisé que le prêt ou les prêts demandés par l'accédant pour financer le transfert de propriété seront refusés par le PRETEUR si le taux d'endettement de l'accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

L'EMPRUNTEUR s'engage à faire figurer dans les contrats de location-accession :

- une clause informant le locataire-accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par le PRETEUR ;

- une clause informant le locataire-accédant de la communication de ses données au PRETEUR prévue à l'article 13.2.5.1 « Informations concernant les locataires-accédants » ;

- la clause figurant en annexe 2 informant le locataire-accédant des traitements de données personnelles mis en œuvre par le PRETEUR.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que les données personnelles traitées et collectées pour les besoins du Contrat le soient conformément au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et ses décrets d'application.

ARTICLE 7 : TAUX D'INTERET DU PRET

7.1 Taux d'intérêt actuariel annuel révisable

a) Le taux d'intérêt actuariel annuel du PRET est révisable en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A.

Ce taux d'intérêt est préfixé, c'est à dire qu'il est connu au début de chaque période d'intérêts.
b) En l'état de la réglementation en vigueur, le taux de rémunération du livret A est susceptible de varier quatre fois par an en application du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Le taux de rémunération du livret A est publié sous l'égide de la Banque de France.

En cas de disparition de cet indice de référence, le nouvel indice de référence sera fixé par le Ministre chargé de l'Economie.

7.2 Modalités de révision du taux d'intérêt actuariel annuel

Il est expressément convenu que les dispositions des 2° et 3° de l'article R.331-75 du Code de la construction et de l'habitation ne recevront pas application dans le cadre du PRET.

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt, selon les modalités ci-dessous décrites, donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt appliqué serait égal à zéro.

7.2.1 Révision pendant la période de préfinancement

Pendant toute la durée de la période de préfinancement, le taux d'intérêt actuariel annuel (T_i) est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (T_f) du PRET est déterminé selon la formule : $T_f = T_i + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

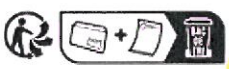
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du PRET restant à courir.

A chaque révision, le taux d'intérêt actuariel annuel est converti en un taux d'intérêt équivalent trimestriel qui s'applique à la durée du PRET restant à courir.

Les intérêts sont calculés trimestriellement.

La révision du taux n'impacte pas la période d'intérêts en cours au jour de la révision mais la période d'intérêts suivante.

A chaque révision du taux, le PRETEUR informera par tout moyen écrit l'EMPRUNTEUR du nouveau taux d'intérêt en vigueur.



Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

7.2.2 Révision pendant la période d'amortissement

Pendant toute la durée d'amortissement du PRET, le taux d'intérêt actuariel annuel (T_i) est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (T_f) du prêt est déterminé selon la formule : $T_f = T_i + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du PRET restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

A chaque révision, le taux d'intérêt actuariel annuel est converti en un taux d'intérêt équivalent trimestriel.

Le taux d'intérêt équivalent trimestriel s'applique au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir.

La révision du taux n'impacte pas l'échéance en cours au jour de la révision mais l'échéance suivante.

A chaque révision du taux, le PRETEUR délivrera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement établi sur la base du [taux d'intérêt équivalent trimestriel en vigueur pour la durée du prêt restant à courir.

Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de variation du taux de rémunération du livret A entre la date d'émission du Contrat et la date de versement des fonds, le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé selon la même formule de révision.

ARTICLE 8 : TAUX EFFECTIF GLOBAL - TEG

Le Taux Effectif Global (TEG) mentionné à l'article 3 du Contrat est indicatif.

Il correspond au taux effectif global dans l'hypothèse d'une utilisation totale du PRET effectuée au jour de l'émission du Contrat sur la base du taux d'intérêt en vigueur au jour de l'émission du Contrat.

Il est précisé que seule l'utilisation du PRET pourra permettre la détermination du taux effectif global applicable selon les dispositions des articles L.313-4 et suivants du Code monétaire et financier.

L'EMPRUNTEUR déclare n'avoir versé aucune rémunération ou commission à aucun intermédiaire intervenu de quelque manière que ce soit dans l'obtention du PRET.

ARTICLE 9 : MISE À DISPOSITION DES FONDS

L'obligation pour le PRETEUR de mettre le montant du PRET à la disposition de l'EMPRUNTEUR est subordonnée à la réalisation préalable de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 5 du Contrat.

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le décaissement du PRET se fera sous réserve des dispositions légales et réglementaires limitant, modifiant ou supprimant la distribution du PRET ou qui viendrait à le faire et s'interdit toute réclamation dans le cas où le PRETEUR serait amené, en raison de telles dispositions, à suspendre, réduire ou supprimer le déblocage des fonds. L'EMPRUNTEUR reconnaît également que le PRETEUR ne pourra être tenu de décaisser le PRET si l'un ou l'autre des cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 16 se présentait au moment d'un déblocage des fonds.

La mise à disposition des fonds au titre du PRET pourra avoir lieu en une ou plusieurs tranches.

Chaque mise à disposition des fonds au titre du PRET interviendra sur présentation par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de factures visées par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Le versement des fonds sera constaté par inscription au compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres du PRETEUR.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU PRET

10.1 Période de préfinancement

La période de préfinancement correspond à la période de versement des fonds et débute à la date de signature du contrat du PRET. Elle est d'une durée minimum de 3 mois.

La période de préfinancement prendra fin lorsque la totalité du prêt aura été décaissée et au plus tard 24 mois maximum après la réalisation.

Le montant des intérêts de la période de préfinancement est calculé en fonction, d'une part du montant et de la date de versement des fonds, d'autre part des taux d'intérêt équivalents trimestriels successivement en vigueur pendant cette période.
Pendant la période de préfinancement, les intérêts sont payés trimestriellement par l'EMPRUNTEUR.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

A la fin de la période de préfinancement, le préfinancement est consolidé en un prêt à long terme et le PRETEUR remet à l'EMPRUNTEUR un tableau d'amortissement du PRET.

Le capital du PRET est constitué de la somme des versements effectués à l'EMPRUNTEUR.

10.2 Période d'amortissement

10.2.1- Echéances

Les échéances du PRET sont trimestrielles, de date à date à compter de la date de la première échéance fixée aux conditions particulières.

L'EMPRUNTEUR s'engage au paiement des échéances comportant l'amortissement du capital emprunté et les intérêts dus sur la période d'intérêts.

Les échéances, figurant au sein du tableau d'amortissement, sont calculées sur la base du taux d'intérêt équivalent trimestriel en vigueur.

Les échéances seront payables à terme échu.

10.2.2 Type d'amortissement

L'amortissement du PRET est de type versement constant, ceci signifie que les échéances des tableaux d'amortissement successifs, dont l'établissement pour ce type d'amortissement est nécessaire à chaque révision de taux, sont calculées selon la formule de l'échéance constante (somme du capital et des intérêts). Les révisions de taux s'accompagneront d'une modification du montant des échéances.

Ainsi, à chaque variation de taux est établi un nouveau tableau d'amortissement sur la base du capital restant dû, de la durée restant à courir, du taux d'intérêt applicable à l'échéance qui suit, de la périodicité et du mode de calcul « échéances constantes ».

Par ailleurs, la première échéance et le capital restant dû après son paiement sont indiqués à l'article 3 du Contrat.

ARTICLE 11 : PAIEMENT

11.1 Tout paiement en principal, intérêts et commissions en faveur du PRETEUR sera payable et devra être effectué par l'EMPRUNTEUR, par tout moyen et notamment par débit du compte ouvert à son nom dans les livres du PRETEUR.

A cet effet, l'EMPRUNTEUR autorise irrévocablement le PRETEUR à débiter le compte n° **00255796202** ouvert à son nom de toutes sommes dues en vertu du PRET et s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes.

11.2 Tout paiement sera effectué un Jour Ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du PRET ne tomberait pas un Jour Ouvré, le paiement correspondant sera reporté au Jour Ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier Jour Ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue. Il sera tenu compte de ces ajustements pour les calculs d'intérêts ou de commissions.

11.3 Tout paiement effectué par l'EMPRUNTEUR et reçu par le PRETEUR sera, s'il est partiel, imputé dans l'ordre de priorité suivant :

1) en paiement de toutes les commissions dues et exigibles en vertu du PRET ainsi que des frais et accessoires afférents au PRET puis,
2) en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles en vertu du PRET puis,
3) en paiement de tous intérêts dus et exigibles en vertu du PRET puis,
4) en paiement de toute somme en principal due et exigible en vertu du PRET.

11.4 Exclusion des créances issues du Contrat de tout mécanisme de compensation

L'EMPRUNTEUR et le PRETEUR reconnaissent expressément l'autonomie du Contrat et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du PRET de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR.
L'EMPRUNTEUR renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du Contrat y compris la compensation pour dettes connexes.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET

12.1 Remboursement anticipé volontaire

L'EMPRUNTEUR n'aura pas la faculté de rembourser par anticipation le PRET hors les cas de remboursements anticipés obligatoires.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

12.2 Remboursements anticipés obligatoires

Dans tous les cas de remboursements anticipés obligatoires, le remboursement effectif ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de préavis de cinq (5) jours ouvrés courant à compter de la réception des informations dues par le PRETEUR, visées ci-après.

12.2.1 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'accédant et d'octroi à l'accédant par le PRETEUR d'un ou plusieurs prêts ayant pour objet le financement du transfert de propriété

Les sommes provenant du décaissement du ou des prêts octroyés par le PRETEUR à l'accédant, pour financer le transfert de propriété du logement suite à la levée d'option, seront affectées au remboursement anticipé partiel du PRET à hauteur :
- de la fraction du capital restant dû correspondant au logement pour lequel l'option a été levée
et
- le cas échéant, des intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

L'EMPRUNTEUR informera sans délai le PRETEUR de la levée d'option par l'accédant.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de décaissement du ou des prêts octroyés par le PRETEUR à l'accédant.
Par signature des présentes, L'EMPRUNTEUR donne mandat irrévocable au PRETEUR pour procéder directement à l'affectation des fonds, provenant du décaissement du ou des prêts consentis à l'accédant, au remboursement anticipé partiel du PRET sans que le PRETEUR ait besoin de recourir à l'accomplissement d'une quelconque formalité.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 12.2.1 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

12.2.2 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'accédant et de financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR

Dans l'hypothèse où un accédant lève l'option et finance le transfert de propriété du logement sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation :
- la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée ;
et
- le cas échéant, les intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.
La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de la vente effective du logement.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la levée d'option par un locataire-accédant ;
- du financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date effective de la vente.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 12.2.2 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

12.2.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession lorsque le logement financé garde une finalité locative avec conventionnement lié au sens de l'article L. 831-1 - du Code de la construction et de l'habitation

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 12.2.3 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

La non-levée d'option par le locataire-accédant ne donnera pas lieu à remboursement anticipé obligatoire dans l'hypothèse où le logement pour lequel l'option n'a pas été levée est :
- soit intégré dans le patrimoine locatif social conventionné de l'EMPRUNTEUR lorsque ce logement reste conventionné au sens de l'article L.831-1 du Code de la construction et de l'habitation et acquiert une finalité uniquement locative.

- soit fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.

12.2.4 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession et en cas de cession du bien financé sans finalité locative avec conventionnement lié au sens de l'article L. 831-1 - du Code de la construction et de l'habitation

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'Emprunteur s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 12.2.4 donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du PSLA en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

13.1 Déclarations de l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare et garantit au PRETEUR que :

- il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance du PRETEUR ;
- la signature et l'exécution du Contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation ;
- aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article 16 du Contrat.

13.2 Engagements de l'EMPRUNTEUR

13.2.1 Paiement

L'EMPRUNTEUR s'oblige :
- à rembourser le PRET qui lui est consenti dans le délai indiqué à l'article 3 du Contrat.
- à verser au PRETEUR les intérêts au taux d'intérêt et selon la période indiquée aux articles 3 et 7 du Contrat.

13.2.2 Couverture du PRET

L'EMPRUNTEUR, s'il est une personne morale de droit public, s'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances du PRET, en priorité.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

L'EMPRUNTEUR, s'il est une personne morale de droit public, accepte que le PRETEUR puisse :
- s'assurer, à toute époque, que le budget comporte bien les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET.
- au cas où l'EMPRUNTEUR n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, sous réserve des clauses d'exigibilité anticipée, saisir l'autorité de tutelle en vue de l'inscription d'office au budget de l'EMPRUNTEUR, des sommes nécessaires au remboursement du PRET.

13.2.3 Mandatement des paiements

Au cas où un ou plusieurs prélèvements ne pourraient être effectués par le PRETEUR, l'EMPRUNTEUR s'engage à mandater les paiements des sommes dues au PRETEUR, au minimum dix jours avant leur date d'exigibilité prévue à l'article 3 du Contrat et, le cas échéant, au tableau d'amortissement du PRET.

Tous les versements effectués au titre des mandatements auront lieu au siège du PRETEUR. Toutes sommes remboursées après échéance seront imputées dans l'ordre de priorité fixé à l'article 11.3 du Contrat.

13.2.4 Respect des dispositions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives aux conditions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière.

L'EMPRUNTEUR s'engage, en son nom et en celui de ses éventuels ayants causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS).

13.2.5 Communication au PRETEUR des informations suivantes

13.2.5.1 Informations concernant les locataires-accédants

Pour permettre au PRETEUR d'élaborer l'offre de prêt aux accédants qui lèvent l'option et effectuent une demande de prêt auprès du PRETEUR :
L'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer au PRETEUR :
- le tableau préalablement complété dont le modèle figure à l'annexe 1, étant précisé que le volet 1 « opérateur » de l'annexe 1 Fiche Technique du Programme, complété, sera mis à disposition du PRETEUR à la date de signature du Contrat et le volet 2 « Locataire-Accédant » de l'annexe 1 Fiche technique du programme complété, le sera dès l'identification des futurs locataires-accédants et au plus tard à la date de réception de l'agrément définitif délivré par le représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'EMPRUNTEUR s'engage, par ailleurs, à communiquer au PRETEUR, sans délai :
- au moment de la levée d'option, un tableau récapitulatif, détaillant le montant de la redevance (composée de la fraction locative assimilable à un loyer et d'une fraction acquisitive imputable sur le prix du logement) payée par le locataire-accédant, au cours du mois précédant celui de sa levée d'option.
- au moment de la levée d'option, le montant de la fraction du capital restant dû au titre du PRET correspondant au logement acquis par l'accédant suite à la levée d'option.

13.2.5.2 Informations concernant le programme immobilier financé

L'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer au PRETEUR une copie certifiée conforme de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département dans un délai maximum de quinze jours après qu'elle lui ait été notifiée.

L'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur l'ensemble des factures des travaux réalisés.

13.2.5.3 Informations concernant l'EMPRUNTEUR

Tant que l'EMPRUNTEUR sera débiteur du PRETEUR en vertu des présentes, il devra :

- faire connaître au PRETEUR dans un délai de quinze jours à compter de leur survenance, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion-absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une ouverture de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), une cessation d'exploitation ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom ;
- informer le PRETEUR, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le PRET ;
- informer le PRETEUR, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article 18 du Contrat ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

- aviser par avance le PRETEUR de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau ;
- remettre au PRETEUR, à première demande de sa part, tous renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière ;
- remettre au PRETEUR, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, une copie certifiée conforme de ses bilan et compte de résultat sociaux ;
- remettre au PRETEUR, si l'EMPRUNTEUR est une personne morale de droit public, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, tous documents permettant de justifier que le budget comporte les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET ;

A cet effet, l'EMPRUNTEUR donne mandat irrévocable au PRETEUR pour se faire communiquer, par toute personne ou administration toutes pièces qu'il jugera utiles.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES

14.1 Protection des données personnelles

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes en sa qualité de représentant ou de mandataire de l'EMPRUNTEUR, recueillies par le PRETEUR, en qualité de responsable du traitement, lors de la conclusion du contrat de prêt et de son exécution, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour satisfaire à ses obligations légales,
- pour poursuivre ses intérêts légitimes, dans le respect des droits de la personne physique signataire des présentes.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation.

Ces données personnelles seront utilisées par le PRETEUR dans le cadre de ses obligations légales de vigilance à l'égard de la clientèle et de distribution des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), pour les finalités suivantes : étude de la demande de Prêt Social de Location-Accession (PSLA), gestion du Prêt Social de Location-Accession (PSLA), respect par le PRETEUR de ses obligations concernant les modalités de refinancement des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), gestion de la relation bancaire et financière, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Le PRETEUR conserve et traite les données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, le PRETEUR pourra être amené à archiver les données dans les conditions prévues par la loi.

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 14-2 « Transmission des données ».

La personne physique signataire des présentes peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Pour ce faire, il lui suffit d'écrire par lettre simple à Unité Ecoute clients - 29555 Quimper Cedex 9, ou courriel : eccli@ca-finistere.fr
Les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

Le PRETEUR a désigné un Délégué à la Protection des Données, qui peut être contacté aux adresses suivantes :
https://.ca-finistere.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html

En cas de contestation, la personne physique signataire des présentes peut former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

14.2 Transmission des données

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes sont couvertes par le secret professionnel auquel le PRETEUR est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le PRETEUR est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

En outre, la personne physique signataire des présentes autorise expressément le PRETEUR à partager les données la concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

b) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
c) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
d) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
e) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
f) les sous-traitants du PRETEUR et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
g) les destinataires visés à l'article 21 « Communication par le PRETEUR d'informations liées à l'EMPRUNTEUR et au Prêt / Levée du secret professionnel ».

ARTICLE 15 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX SANCTIONS INTERNATIONALES, A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le PRETEUR est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales»).

Dans le présent article, les termes :

- « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales,
- « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement,
- « Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

15.1 Déclarations de l'EMPRUNTEUR relatives aux Sanctions Internationales

L'EMPRUNTEUR déclare :
- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
(a) n'est une Personne Sanctionnée ;
(b) n'est une Personne :
i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.
Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

15.2 Engagements de l'EMPRUNTEUR relatifs aux Sanctions Internationales

L'EMPRUNTEUR s'engage :
- à informer sans délai le PRETEUR de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le Contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au Contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au PRETEUR au titre du Contrat.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.
Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.
Le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.
Le PRETEUR peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

15.3 Engagements de l'EMPRUNTEUR relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à la lutte contre la contre la corruption

L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du PRET pour utiliser ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 16 : EXIGIBILITE ANTICIPEE DU PRET

Le PRET deviendra de plein droit immédiatement exigible, si bon le semble au PRETEUR, en capital, intérêts, frais et accessoires calculés jusqu'au jour du règlement effectif, malgré toute stipulation d'échéance et dès réception d'une lettre recommandée adressée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
1. En cas de non-paiement, total ou partiel d'une échéance, tant sur le PRET que sur tout autre prêt ou ouverture de crédit consentis à l'EMPRUNTEUR ;
2. Si les fonds ne sont pas employés conformément à leur destination ;
3. En cas de non-respect par l'EMPRUNTEUR des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles D.331-76-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
4. Si L'EMPRUNTEUR n'effectuait pas un remboursement anticipé obligatoire en application de l'article 12.2 du Contrat, et plus généralement, si l'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat n'était pas respectée ;
5. En cas de non-respect par l'EMPRUNTEUR de ses obligations au titre de l'article 15 du Contrat ;
6. Si les renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR s'avéraient inexacts ;
7. Si la garantie du PRET ne pouvait être constituée comme convenu ci-après ou devenait insuffisante ;
8. Si les biens de l'EMPRUNTEUR étaient aliénés en totalité ou en partie, subissaient une dépréciation importante ou étaient hypothéqués, nantis, gagés ou warrantés ; de même dans le cas où il subsisterait sur les dits biens un privilège en faveur des précédents propriétaires, architectes ou entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs… ;
9. Si les nouvelles dispositions légales faisaient supporter au PRETEUR un impôt nouveau qui frapperait le capital prêté ou augmenterait le taux actuel de l'impôt sur le revenu des créances, ou toute autre taxe, à moins que l'EMPRUNTEUR ne préfère en tenir compte au PRETEUR à titre de supplément d'intérêts.

En cas d'exigibilité anticipée du PRET, suite à la survenance de l'un des cas visés ci-dessus, l'EMPRUNTEUR versera au PRETEUR une indemnité fixée à 7% du montant total des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.

10. Transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé.
11. Action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération financée.
12. Modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas 10 à 12 visés ci-dessus, une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur le montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus, calculée au taux du PSLA en vigueur à la date du remboursement anticipé, sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

13. Destruction du bien financé

En cas d'exigibilité anticipée provoquée par le cas visé au 13 ci-dessus, aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 : INTERETS DE RETARD

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produiront de plein droit, sans préjudice de poursuites éventuelles, un intérêt au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard », à compter de la date de l'échéance impayée ou de l'exigibilité sans qu'il soit besoin pour le PRETEUR de procéder à une quelconque mise en demeure préalable, quel qu'en soit le motif, jusqu'au jour de leur règlement effectif.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

Toute avance faite par le PRETEUR, notamment pour prime payée aux Compagnies d'Assurance et pour frais tendant au recouvrement des sommes dues produira également des intérêts au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard ».

Les intérêts échus et dus depuis au moins une année entière seront capitalisés et produiront des intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 18 : GARANTIES

Pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, indemnité et accessoires, et l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat l'EMPRUNTEUR s'engage à conférer au PRETEUR la garantie suivante :

- Cautionnement solidaire de :
CA QUIMPERLE COMMUNAUTE
dont le siège social est : 1 RUE ANDREI SAKHAROV
CS 20245
29394 QUIMPERLE CEDEX
Immatriculée 242900694 RCS
Représenté(e) par :
- M. MIOSSEC SEBASTIEN dûment habilité
Pour un montant en principal de 162 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires,

ci-après dénommée la CAUTION

La clause ci-après est valable dans le cas où la caution est une collectivité publique

Aux présentes est intervenue la CAUTION, désignée ci-dessus, laquelle, après avoir pris connaissance du Contrat, déclare :
- Avoir été informée par l'EMPRUNTEUR de sa situation financière ;
- Se constituer caution personnelle et solidaire de l'EMPRUNTEUR envers le PRETEUR pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires tels que définis au Contrat, et l'exécution de toutes les obligations en résultant ;
- Convenir que, au cas où il y a pluralité ou fractionnement de caution, l'engagement se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par leur confusion, qu'il soit établi par acte séparé ou par acte unique ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de discussion, ce qui implique qu'au cas où le PRETEUR serait créancier d'une somme quelconque au titre du Contrat, il pourrait poursuivre indifféremment l'EMPRUNTEUR et/ou la CAUTION ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le PRETEUR serait garanti par plusieurs cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions ;
- Consentir à ce que le PRETEUR accorde éventuellement tous délais de paiement, pour tout ou partie des sommes dues, et sans que lesdits délais ne puissent emporter novation ;
- Faire elle-même le nécessaire, si elle le juge utile, pour s'assurer que les fonds prêtés sont employés conformément à l'objet indiqué ;
- S'interdire de se prévaloir de toute subrogation, d'exercer des poursuites et, d'une façon générale, d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le PRETEUR, tant que celui-ci n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes qui lui sont dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires, et reconnaître qu'il en sera ainsi tant que le PRETEUR sera créancier à quel que titre que ce soit de l'EMPRUNTEUR, qu'elle se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations ;
- Que l'engagement de caution demeurera valable jusqu'au complet remboursement de la créance garantie en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires.

ARTICLE 19 : ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du PRET.

Toutefois l'attention de l'EMPRUNTEUR est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'EMPRUNTEUR reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son PRET conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son PRET et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le PRETEUR ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du PRET un bien susceptible d'être assuré.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

L'EMPRUNTEUR, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer le PRETEUR et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'EMPRUNTEUR et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le PRETEUR, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au PRETEUR conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du PRETEUR. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au PRETEUR et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

ARTICLE 20 : **MOBILISATION**

Le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR conviennent de supprimer dans le présent contrat de prêt toute clause susceptible de faire échec à la cession ou la remise en garantie par le PRETEUR de toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, et toute clause qui subordonnerait la cession ou la remise en garantie à l'accord préalable ou à la notification de l'EMPRUNTEUR.

En conséquence, l'EMPRUNTEUR reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le PRETEUR sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le présent contrat de prêt.

ARTICLE 21 : **COMMUNICATION PAR LE PRETEUR D'INFORMATIONS LIEES A l'EMPRUNTEUR ET AU PRET / LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL**

21.1 La Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) est chargée, pour le compte de l'État, de procéder au contrôle des conditions d'application des dispositions règlementaires régissant les prêts conventionnés (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).

Le PRETEUR est tenu de répondre à toutes demandes d'information et de communication relatives aux prêts conventionnés qui lui seront adressées par la SGFGAS.

Par signature des présentes, l'EMPRUNTEUR autorise expressément le PRETEUR à lever le secret professionnel à l'égard de la SGFGAS aux fins de satisfaire aux contrôles susvisés.

21.2 Dans le cadre de l'exécution du PRET, le Prêteur recueille des informations de nature confidentielle relatives à l'Emprunteur et au financement objet du PRET [à indiquer en présence d'une caution : et à la/aux caution(s)] qui sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est tenu.

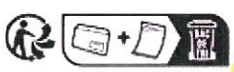
En tant qu'organe central et tête de réseau du groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole S.A. a conclu avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) une convention relative au financement des prêts sociaux de location-accession.

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions du refinancement par la Caisse des dépôts et consignation, sur fonds d'épargne, des prêts sociaux de location-accession refinancés sur ressources de livret A distribués par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel conformément aux articles D.331-63 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de cette convention, le PRETEUR est tenu :

- de communiquer à la CDC des informations relatives à l'Emprunteur et à son PRET (tels que ses caractéristiques financières : l'objet, le montant, le taux d'intérêt, le mode d'amortissement, la durée, le tableau d'amortissement, les garanties attachées au prêt, la date de délivrance de l'agrément, etc.) et d'informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de Lutte contre la corruption concernant l'Emprunteur ;
- de communiquer à la Caisse des dépôts et consignations, au Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et au Ministère du Logement et de la Ville des états périodiques sur les PSLA accordés par le PRETEUR,
- de se soumettre au contrôle de la Caisse des dépôts et consignations et de l'État en leur fournissant à tout moment tout renseignement ou document que ceux-ci peuvent être amenés à lui réclamer, notamment les autorisations administratives, les contrats de prêt social de location-accession conclus avec les emprunteurs, ainsi que les engagements préalables qui ont été émis par le PRETEUR.
-

Par signature des présentes, l'EMPRUNTEUR autorise expressément le PRETEUR, aux fins de satisfaire aux communications et contrôles susvisés, à lever le secret professionnel à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, à l'égard du Ministère de



Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, à l'égard du Ministère du Logement et de la Ville et à l'égard de Crédit Agricole S.A. par l'intermédiaire de laquelle transiteront les informations.

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Prêteur est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires du Prêteur, pour que l'Emprunteur puisse bénéficier des avantages du partenariat auquel il a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants du Prêteur et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude.
j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

ARTICLE 22 : CLAUSE DE VALIDITE

Dans le cas où l'une ou l'autre des formes de réalisation du PRET et de garantie, mentionnées aux présentes n'est pas utilisée, les conditions spécifiques la concernant sont considérées non avenues, sans entrer dans le décompte des mots nuls et renvois susceptibles d'être approuvés en fin des présentes.

ARTICLE 23 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du Contrat n'en serait pas pour autant remise en cause.

ARTICLE 24 : SUBROGATION

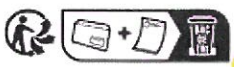
Dans le cas où le PRET servirait en totalité ou en partie au paiement de sommes dues par l'EMPRUNTEUR à l'Etat ou tout autre créancier, pour quelque motif que ce soit, le PRETEUR aura la faculté de demander toute quittance le subrogeant dans leurs droits, actions, privilèges ou hypothèques.

ARTICLE 25 : FRAIS ET IMPOTS

Tous droit, frais et impôts auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de l'EMPRUNTEUR.

Il est expressément stipulé que si le PRETEUR effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que l'EMPRUNTEUR lui donne à l'instant à cet effet.
Les taxes ou impôts qui viendraient grever le PRET avant qu'il ne soit remboursé devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du PRETEUR, être acquittés par l'EMPRUNTEUR en sus des sommes exigibles.

L'EMPRUNTEUR s'engage également à supporter tous les frais qui pourront lui être facturés par le PRETEUR à l'occasion d'opérations (décomptes, renouvellements ou mainlevées de garanties, ...) effectuées sur le PRET postérieurement à sa mise en



Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

place selon les tarifs en vigueur au jour de leur réalisation conformément aux conditions générales de banque portées à la connaissance de l'EMPRUNTEUR par le PRETEUR dans toutes ses agences.

ARTICLE 26 : PREUVE

Le décaissement du PRET au bénéfice de l'EMPRUNTEUR de même que les règlements par lui effectués en capital, frais et accessoires, seront suffisamment justifiés par les écritures comptables du PRETEUR et les relevés de compte qui seront adressés à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 27 : CONTENTIEUX

Conformément à l'article 46 du Code de procédure civile, toutes les poursuites faites en vertu des présentes seront exécutées soit devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit devant la juridiction du lieu d'exécution du Contrat.

ARTICLE 28 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 29 : DECLARATIONS GENERALES

L'EMPRUNTEUR déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.

Fait à_____, le_____/_____/_____

Approuvé :
.....mots rayés nuls
.....lignes rayées nulles
.....renvois
paraphes →

SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, Représentée par : Monsieur HEYVANG THIERRY (signature + cachet social)
LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE, Représentée par : Monsieur LEROY Albert-Yves (signature)
QUIMPERLE COMMUNAUTE, Représentée par : Monsieur MIOSSEC Sébastien (signature + cachet social)

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

ANNEXE 1
FICHE TECHNIQUE DU PROGRAMME

OPERATEUR :

Statut :

Compétence :

Patrimoine :

PROGRAMME					
Situation	**Type de lots (3,4, ...)**	**Nombre de lots**	**Surface totale**	**Loyer moyen / m²**	**Profil accédant**

LOT n°...		**LOT n°...**	
Localisation : Surface habitable : + *annexes :* *jardin :*		Localisation : Surface habitable : + *annexes :* *jardin :*	
Prix de revient HT : TVA : Prix TTC : Loyer mensuel : *dont frais de gestion :* + Epargne : = Redevance mensuelle		Prix de revient HT : TVA : Prix TTC : Loyer mensuel : *dont frais de gestion :* + Epargne : = Redevance mensuelle	
Locataire-accédant Coordonnées (adresse-téléphone) Composition du ménage : Revenu net imposable N-2 : APL : Revenu mensuel : Taux d'effort :		**Locataire-accédant** Coordonnées (adresse-téléphone) Composition du ménage : Revenu net imposable N-2 : APL : Revenu mensuel : Taux d'effort :	

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

ANNEXE 2

CLAUSE D'INFORMATION DU LOCATAIRE-ACCEDANT SUR LES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES MIS EN ŒUVRE PAR LE PRETEUR

Cette clause doit être insérée par l'EMPRUNTEUR dans les contrats de location-accession.

Article XX – Traitements de Données Personnelles mis en œuvre par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère

Dans le cadre du présent Contrat, l'EMPRUNTEUR communique des informations relatives à l'identité, et la situation familiale du locataire-accédant ainsi que des informations d'ordre économique et financier le concernant à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille et Vilaine (ci-après « la Caisse Régionale »). Ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale, en sa qualité de responsable du traitement, à des fins d'évaluation de la solvabilité du locataire-accédant dans le cadre des demandes de prêt qu'il pourrait formuler auprès de la Caisse Régionale. Ces traitements sont nécessaires aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la Caisse Régionale de pouvoir évaluer dès l'identification des futurs locataires-accédants la solvabilité de ces derniers, en raison de l'engagement pris par la Caisse Régionale de proposer à chaque accédant qui en fera la demande, suite à l'exercice de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement ayant fait l'objet du contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La Caisse Régionale conserva et traitera les données personnelles du locataire-accédant pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. En l'absence d'exercice par l'accédant de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement, objet du contrat de location-accession, aux termes convenus par le contrat de location-accession, la Caisse Régionale conservera les données :la durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, la Caisse Régionale pourra être amenée à archiver les données du locataire-accédant dans les conditions prévues par la loi.

Le locataire-accédant peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Pour ce faire, il lui suffit d'écrire par lettre simple à : ***Unité Ecoute clients - 29555 Quimper Cedex 9, ou courriel : eccli@ca-finistere.fr*** Les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que le locataire-accédant peut contacter aux adresses suivantes :
Caisse Régionale de Crédit Agricole du Finistère - GDPR - DPO - 7 Route Du Loch - 29 555 Quimper Cedex 9 ;
GDPR-DPO@ca-finistere.fr

En cas de contestation, le locataire-accédant peut former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE
Siège Social : 7 route du Loch - 29555 QUIMPER cedex 9

CAUTIONNEMENT PAR ACTE SEPARE
SE RAPPORTANT A L'EMPRUNTEUR ET AU CONTRAT CI-DESSOUS DESIGNES :

Emprunteur Cautionné :
SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, SA de HLM à conseil d'administration au capital de 7 433 700,00 Euros dont le siège social est situé 171 rue de VERN CENTRE AFFAIRES ARMORIQUE 35200 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 699 200 051, représentée par Monsieur HEYVANG Thierry dûment habilité,

Caractéristiques du prêt :

Montant	162 000,00 Euros
Durée	360 mois + 24 mois d'anticipation
Taux (Taux d'intérêt annuel initial révisable)	3.40%
Indice de référence : taux de rémunération du Livret A – indice de base :	2.40% depuis le 01/02/2025
Garantie	Caution de CA QUIMPERLE COMMUNAUTE
N° contrat	10001557722
Financement	829/HF2345

Après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du contrat de prêt ci-dessus référencé, la caution ci-dessous désignée déclare s'engager solidairement avec renonciation au bénéfice de discussion et de division à garantir à la Caisse Régionale le remboursement de toutes les sommes qui pourront être dues par l' emprunteur sus-désignés.

Caution :

NOM, Prénom, Adresse	ENGAGEMENT DE LA CAUTION (1)
CA QUIMPERLE COMMUNAUTE dont le siège social est : 1 RUE ANDREI SAKHAROV CS 20245 29394 QUIMPERLE CEDEX Immatriculée 242900694 RCS Représenté(e) par : - M. MIOSSEC SEBASTIEN dûment habilité	

(1) La caution fera précéder leur signature de la mention manuscrite suivante :
« Bon pour caution solidaire de la somme de 162 000,00 Euros (cent soixante-deux mille euros) ».

Date, signature et cachet de la caution :

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

A CONSERVER

Contrat Emprunteur

Financement : HF2345
Numéro de client : 00898583

Concernant l'emprunteur :

S.A. AIGUILLON CONSTRUCTION

Référence du prêt : 10001557722

Emetteur :

GESTION CREDITS AUX ENTREPRISES
077138 - GARDANS FATIRA

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

CONTRAT DE PRET SOCIAL DE LOCATION-ACCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, SA de HLM à conseil d'administration au capital de 7 433 700,00 Euros dont le siège social est situé 171 rue de VERN CENTRE AFFAIRES ARMORIQUE 35200 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 699 200 051, représentée par Monsieur HEYVANG Thierry dûment habilité,

Ci-après dénommé(e) l'EMPRUNTEUR, d'une part,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social situé 7 route du Loch - 29555 Quimper cedex 9. 778 134 601 RCS QUIMPER. Société de courtage d'assurance immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 973 (www.orias.fr). Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et Syndic n° CPI 2903 2021 000 000 009 délivrée par la CCI de Bretagne Ouest, bénéficiant de la Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par la CAMCA, 53 rue de la Boétie 75008 PARIS. Identifiant Unique CITEO : FR234315_01GXTT, représentée par Monsieur Albert-Yves LEROY, Responsable du pôle Gestion des Crédits aux Entreprises, dûment habilité,

Ci-après dénommée le PRETEUR, d'autre part,

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Accédant : désigne toute personne physique ayant signé un contrat de location-accession avec l'EMPRUNTEUR et ayant exercé la levée d'option.

Contrat : désigne le présent contrat de prêt, ainsi que ses annexes, son préambule, et, le cas échéant, ses avenants qui en font et en feront partie intégrante.

Contrat de location-accession : désigne le contrat de location-accession conclu entre l'EMPRUNTEUR et un locataire-accédant dans les formes requises par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.

Jour Ouvré : désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, qui est un jour durant lequel les banques sont ouvertes pour leur activité générale à Paris ou s'il s'agit d'un jour durant lequel doit avoir lieu un paiement, est un jour TARGET 2.

Jour TARGET 2 : désigne tout jour entier où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert pour la réalisation de paiement en euro.

Levée d'option : désigne l'exercice par l'accédant de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement, objet du contrat de location-accession, aux termes convenus par le contrat de location-accession.

Locataire-accédant : désigne toute personne physique signataire d'un contrat de location-accession au titre d'un logement bénéficiant de l'agrément définitif du représentant de l'Etat dans le département en application de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

PRET : désigne le présent prêt.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRET

Financement d'un programme immobilier ayant pour objet la construction d'un logement neuf

Le financement est soumis aux conditions prévues par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Les caractéristiques du programme sont les suivantes :

Nom du programme :	ZAC LES HAUTS DE SENECHAL
Localisation :	7 rue Martin LUTHER KING 29360 CLOHARS CARNOET
Nombre de logements :	1
Type :	Individuel
Date prévisionnelle de lancement :	29/07/2024
Date prévisionnelle d'achèvement :	01/02/2026
Montant global du programme immobilier :	240 400,00 EUR

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PRET

Nature :

Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Montant :

Numéro du prêt :	**10001557722**
Référence du financement :	**HF2345**
Compte support du prêt :	**00255796202**
Montant :	**162 000,00 EUR**
Durée du prêt :	**36 mois hors anticipation**
Durée du différé d'amortissement :	**24 mois d'anticipation**

Modalités de mise à disposition des fonds : selon les conditions de l'article 9 du Contrat

Taux d'intérêt :

Taux d'intérêt annuel variable initial	**3.40%**
Index de référence	**Livret A**
Dernière valeur de base connue de l'index	2.40%
Date de la dernière valeur de base connue de l'index	01/02/2025
Marge appliquée à l'index de référence	1%
Frais et commissions	162,00 EUR
Taux Effectif Global (TEG)	3.41%
TEG en fonction de la périodicité trimestrielle	0.84%
Taux annuel effectif global tenant compte de l'anticipation maximum	3.41%

En cas de variation du taux de rémunération du livret A entre la date d'émission du Contrat et sa date de signature, le taux d'intérêt actuariel annuel (T_i) sera révisé selon la formule suivante :
Le taux d'intérêt révisé (T_f) du PRET est déterminé selon la formule : $T_f = T_i + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

Conditions de remboursement :

Périodicité des échéances	Trimestrielle
Type d'amortissement	Echéances constantes
Nombre d'échéances de remboursement	120
Jour d'échéance retenu	10
Montant des échéances sans Assurance Décès Invalidité	**8** échéances de **1 359,79** Euros (intérêts de l'anticipation) **119** échéances de **2 147,35** Euros (capital et intérêts) **1** échéance de **2 147,53** Euros (capital et intérêts)

Taux des intérêts de retard :
Taux d'intérêt conventionnel fixé ci-dessus en vigueur majoré de 3% l'an

ARTICLE 4 : DESTINATION DES FONDS

L'EMPRUNTEUR s'oblige à employer les fonds prêtés conformément à l'objet du PRET indiqué à l'article 2 du Contrat et conformément à la réglementation visée à l'article 6 du Contrat.

Il est expressément convenu que l'EMPRUNTEUR devra se soumettre à toutes opérations de vérification, inspection et contrôle, effectuées par le PRETEUR ou ses mandataires pour, notamment, justifier que l'emploi des fonds prêtés sera conforme à la destination du présent PRET.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Contrat est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR des pouvoirs de la ou des personnes autorisées à agir au nom et pour le compte de l'EMPRUNTEUR aux fins de conclusion du Contrat.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme et à jour de ses statuts.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

- Si l'EMPRUNTEUR est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'un extrait K-bis datant de moins de quinze jours.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie de ses bilans et compte de résultats sociaux les plus récemment publiés, certifiés par ses commissaires aux comptes.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme de la convention qu'il a conclue avec l'Etat sollicitant une décision d'agrément, en vue de la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession, en application des articles D.331-76-5-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de tous documents permettant de justifier qu'il a obtenu au moyen de subventions, emprunts ou autres, les ressources nécessaires pour l'exécution complète du programme immobilier dont le financement est l'objet des présentes.

- Constitution par l'EMPRUNTEUR de la ou des garanties prévues à l'article 18 du Contrat.
Dans le cas du cautionnement solidaire d'une collectivité publique, la garantie sera réputée constituée et la condition suspensive sera réputée réalisée par la remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique qui se porte CAUTION et de la preuve de la transmission de cette délibération dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans l'hypothèse où les conditions suspensives susvisées n'auraient pas été cumulativement réalisées au plus tard au plus tard dans les 6 mois de la signature du présent Contrat, le Contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès du PRETEUR de proroger cette date.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

Le PRET est un Prêt Social de Location-Accession (PLSA).

Le PLSA est un prêt conventionné (articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation) dont les dispositions particulières sont définies par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation sont insérés au sein de la sous-section II bis dudit Code intitulée « *conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété* » (*articles D.331-76-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation*), elle-même insérée au sein de la section III intitulée « Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements » (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).
L'EMPRUNTEUR déclare avoir pris connaissance desdits articles du Code de la construction et de l'habitation et s'engage à les respecter.

Le PRET est consenti par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR, conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, après décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département, en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs ou de l'acquisition-amélioration de logements ayant déjà été occupés à condition que le programme de travaux dont ils font l'objet respectent les conditions définies au II bis et au III de l'article D. 31-10-2 faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété et destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources fixés à l'article D.318-29 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de l'article D.331-76-3 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements n'ayant pas été occupés depuis l'achèvement des travaux de construction peuvent donner lieu au bénéfice d'un prêt conventionné pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété, sauf si les logements ont fait l'objet d'une première occupation au titre d'un contrat de location-accession tel que défini par la loi susvisée.

Aux termes de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements dont les travaux ont commencé après l'obtention de la décision d'agrément peuvent donner lieu au bénéfice du Prêt Social de Location-Accession, sauf si les travaux portent sur des logements qui ont fait l'objet d'un contrat de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

Conformément aux dispositions de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, le PRETEUR s'est engagé, par acte séparé, à proposer à chaque accédant, qui en fera la demande, suite à l'exercice de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement ayant fait l'objet du contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'accédant en bénéficie) ne pourra excéder, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.
En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le PRETEUR pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes tels que l'insolvabilité de l'accédant.

Il est précisé que le prêt ou les prêts demandés par l'accédant pour financer le transfert de propriété seront refusés par le PRETEUR si le taux d'endettement de l'accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

L'EMPRUNTEUR s'engage à faire figurer dans les contrats de location-accession :

- une clause informant le locataire-accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par le PRETEUR ;

- une clause informant le locataire-accédant de la communication de ses données au PRETEUR prévue à l'article 13.2.5.1 « Informations concernant les locataires-accédants » ;

- la clause figurant en annexe 2 informant le locataire-accédant des traitements de données personnelles mis en œuvre par le PRETEUR.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que les données personnelles traitées et collectées pour les besoins du Contrat le soient conformément au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et ses décrets d'application.

ARTICLE 7 : TAUX D'INTERET DU PRET

7.1 Taux d'intérêt actuariel annuel révisable

a) Le taux d'intérêt actuariel annuel du PRET est révisable en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A.

Ce taux d'intérêt est préfixé, c'est à dire qu'il est connu au début de chaque période d'intérêts.
b) En l'état de la réglementation en vigueur, le taux de rémunération du livret A est susceptible de varier quatre fois par an en application du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Le taux de rémunération du livret A est publié sous l'égide de la Banque de France.

En cas de disparition de cet indice de référence, le nouvel indice de référence sera fixé par le Ministre chargé de l'Economie.

7.2 Modalités de révision du taux d'intérêt actuariel annuel

Il est expressément convenu que les dispositions des 2° et 3° de l'article R.331-75 du Code de la construction et de l'habitation ne recevront pas application dans le cadre du PRET.

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt, selon les modalités ci-dessous décrites, donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt appliqué serait égal à zéro.

7.2.1 Révision pendant la période de préfinancement

Pendant toute la durée de la période de préfinancement, le taux d'intérêt actuariel annuel (T_i) est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (T_f) du PRET est déterminé selon la formule : $T_f = T_i + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du PRET restant à courir.

A chaque révision, le taux d'intérêt actuariel annuel est converti en un taux d'intérêt équivalent trimestriel qui s'applique à la durée du PRET restant à courir.

Les intérêts sont calculés trimestriellement.

La révision du taux n'impacte pas la période d'intérêts en cours au jour de la révision mais la période d'intérêts suivante.

A chaque révision du taux, le PRETEUR informera par tout moyen écrit l'EMPRUNTEUR du nouveau taux d'intérêt en vigueur.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

7.2.2 Révision pendant la période d'amortissement

Pendant toute la durée d'amortissement du PRET, le taux d'intérêt actuariel annuel (T_i) est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (T_f) du prêt est déterminé selon la formule : $T_f = T_i + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du PRET restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

A chaque révision, le taux d'intérêt actuariel annuel est converti en un taux d'intérêt équivalent trimestriel.

Le taux d'intérêt équivalent trimestriel s'applique au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir.

La révision du taux n'impacte pas l'échéance en cours au jour de la révision mais l'échéance suivante.

A chaque révision du taux, le PRETEUR délivrera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement établi sur la base du [taux d'intérêt équivalent trimestriel en vigueur pour la durée du prêt restant à courir.

Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de variation du taux de rémunération du livret A entre la date d'émission du Contrat et la date de versement des fonds, le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé selon la même formule de révision.

ARTICLE 8 : TAUX EFFECTIF GLOBAL - TEG

Le Taux Effectif Global (TEG) mentionné à l'article 3 du Contrat est indicatif.

Il correspond au taux effectif global dans l'hypothèse d'une utilisation totale du PRET effectuée au jour de l'émission du Contrat sur la base du taux d'intérêt en vigueur au jour de l'émission du Contrat.

Il est précisé que seule l'utilisation du PRET pourra permettre la détermination du taux effectif global applicable selon les dispositions des articles L.313-4 et suivants du Code monétaire et financier.

L'EMPRUNTEUR déclare n'avoir versé aucune rémunération ou commission à aucun intermédiaire intervenu de quelque manière que ce soit dans l'obtention du PRET.

ARTICLE 9 : MISE À DISPOSITION DES FONDS

L'obligation pour le PRETEUR de mettre le montant du PRET à la disposition de l'EMPRUNTEUR est subordonnée à la réalisation préalable de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 5 du Contrat.

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le décaissement du PRET se fera sous réserve des dispositions légales et réglementaires limitant, modifiant ou supprimant la distribution du PRET ou qui viendrait à le faire et s'interdit toute réclamation dans le cas où le PRETEUR serait amené, en raison de telles dispositions, à suspendre, réduire ou supprimer le déblocage des fonds. L'EMPRUNTEUR reconnaît également que le PRETEUR ne pourra être tenu de décaisser le PRET si l'un ou l'autre des cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 16 se présentait au moment d'un déblocage des fonds.

La mise à disposition des fonds au titre du PRET pourra avoir lieu en une ou plusieurs tranches.

Chaque mise à disposition des fonds au titre du PRET interviendra sur présentation par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de factures visées par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Le versement des fonds sera constaté par inscription au compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres du PRETEUR.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU PRET

10.1 Période de préfinancement

La période de préfinancement correspond à la période de versement des fonds et débute à la date de signature du contrat du PRET. Elle est d'une durée minimum de 3 mois.

La période de préfinancement prendra fin lorsque la totalité du prêt aura été décaissée et au plus tard 24 mois maximum après la réalisation.

Le montant des intérêts de la période de préfinancement est calculé en fonction, d'une part du montant et de la date de versement des fonds, d'autre part des taux d'intérêt équivalents trimestriels successivement en vigueur pendant cette période.
Pendant la période de préfinancement, les intérêts sont payés trimestriellement par l'EMPRUNTEUR.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

A la fin de la période de préfinancement, le préfinancement est consolidé en un prêt à long terme et le PRETEUR remet à l'EMPRUNTEUR un tableau d'amortissement du PRET.

Le capital du PRET est constitué de la somme des versements effectués à l'EMPRUNTEUR.

10.2 Période d'amortissement

10.2.1- Echéances

Les échéances du PRET sont trimestrielles, de date à date à compter de la date de la première échéance fixée aux conditions particulières.

L'EMPRUNTEUR s'engage au paiement des échéances comportant l'amortissement du capital emprunté et les intérêts dus sur la période d'intérêts.

Les échéances, figurant au sein du tableau d'amortissement, sont calculées sur la base du taux d'intérêt équivalent trimestriel en vigueur.

Les échéances seront payables à terme échu.

10.2.2 Type d'amortissement

L'amortissement du PRET est de type versement constant, ceci signifie que les échéances des tableaux d'amortissement successifs, dont l'établissement pour ce type d'amortissement est nécessaire à chaque révision de taux, sont calculées selon la formule de l'échéance constante (somme du capital et des intérêts). Les révisions de taux s'accompagneront d'une modification du montant des échéances.

Ainsi, à chaque variation de taux est établi un nouveau tableau d'amortissement sur la base du capital restant dû, de la durée restant à courir, du taux d'intérêt applicable à l'échéance qui suit, de la périodicité et du mode de calcul « échéances constantes ».

Par ailleurs, la première échéance et le capital restant dû après son paiement sont indiqués à l'article 3 du Contrat.

ARTICLE 11 : PAIEMENT

11.1 Tout paiement en principal, intérêts et commissions en faveur du PRETEUR sera payable et devra être effectué par l'EMPRUNTEUR, par tout moyen et notamment par débit du compte ouvert à son nom dans les livres du PRETEUR.

A cet effet, l'EMPRUNTEUR autorise irrévocablement le PRETEUR à débiter le compte n° **00255796202** ouvert à son nom de toutes sommes dues en vertu du PRET et s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes.

11.2 Tout paiement sera effectué un Jour Ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du PRET ne tomberait pas un Jour Ouvré, le paiement correspondant sera reporté au Jour Ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier Jour Ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue. Il sera tenu compte de ces ajustements pour les calculs d'intérêts ou de commissions.

11.3 Tout paiement effectué par l'EMPRUNTEUR et reçu par le PRETEUR sera, s'il est partiel, imputé dans l'ordre de priorité suivant :

1) en paiement de toutes les commissions dues et exigibles en vertu du PRET ainsi que des frais et accessoires afférents au PRET puis,
2) en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles en vertu du PRET puis,
3) en paiement de tous intérêts dus et exigibles en vertu du PRET puis,
4) en paiement de toute somme en principal due et exigible en vertu du PRET.

11.4 Exclusion des créances issues du Contrat de tout mécanisme de compensation

L'EMPRUNTEUR et le PRETEUR reconnaissent expressément l'autonomie du Contrat et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du PRET de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR.
L'EMPRUNTEUR renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du Contrat y compris la compensation pour dettes connexes.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET

12.1 Remboursement anticipé volontaire

L'EMPRUNTEUR n'aura pas la faculté de rembourser par anticipation le PRET hors les cas de remboursements anticipés obligatoires.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

12.2 Remboursements anticipés obligatoires

Dans tous les cas de remboursements anticipés obligatoires, le remboursement effectif ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de préavis de cinq (5) jours ouvrés courant à compter de la réception des informations dues par le PRETEUR, visées ci-après.

12.2.1 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'accédant et d'octroi à l'accédant par le PRETEUR d'un ou plusieurs prêts ayant pour objet le financement du transfert de propriété

Les sommes provenant du décaissement du ou des prêts octroyés par le PRETEUR à l'accédant, pour financer le transfert de propriété du logement suite à la levée d'option, seront affectées au remboursement anticipé partiel du PRET à hauteur :
- de la fraction du capital restant dû correspondant au logement pour lequel l'option a été levée
et
- le cas échéant, des intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

L'EMPRUNTEUR informera sans délai le PRETEUR de la levée d'option par l'accédant.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de décaissement du ou des prêts octroyés par le PRETEUR à l'accédant.
Par signature des présentes, L'EMPRUNTEUR donne mandat irrévocable au PRETEUR pour procéder directement à l'affectation des fonds, provenant du décaissement du ou des prêts consentis à l'accédant, au remboursement anticipé partiel du PRET sans que le PRETEUR ait besoin de recourir à l'accomplissement d'une quelconque formalité.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 12.2.1 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

12.2.2 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'accédant et de financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR

Dans l'hypothèse où un accédant lève l'option et finance le transfert de propriété du logement sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation :
- la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée ;
et
- le cas échéant, les intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.
La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de la vente effective du logement.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la levée d'option par un locataire-accédant ;
- du financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date effective de la vente.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 12.2.2 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

12.2.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession lorsque le logement financé garde une finalité locative avec conventionnement lié au sens de l'article L. 831-1 - du Code de la construction et de l'habitation

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 12.2.3 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

La non-levée d'option par le locataire-accédant ne donnera pas lieu à remboursement anticipé obligatoire dans l'hypothèse où le logement pour lequel l'option n'a pas été levée est :
- soit intégré dans le patrimoine locatif social conventionné de l'EMPRUNTEUR lorsque ce logement reste conventionné au sens de l'article L.831-1 du Code de la construction et de l'habitation et acquiert une finalité uniquement locative.

- soit fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.

12.2.4 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession et en cas de cession du bien financé sans finalité locative avec conventionnement lié au sens de l'article L. 831-1 - du Code de la construction et de l'habitation

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'Emprunteur s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 12.2.4 donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du PSLA en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

13.1 Déclarations de l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare et garantit au PRETEUR que :

- il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance du PRETEUR ;
- la signature et l'exécution du Contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation ;
- aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article 16 du Contrat.

13.2 Engagements de l'EMPRUNTEUR

13.2.1 Paiement

L'EMPRUNTEUR s'oblige :
- à rembourser le PRET qui lui est consenti dans le délai indiqué à l'article 3 du Contrat.
- à verser au PRETEUR les intérêts au taux d'intérêt et selon la période indiquée aux articles 3 et 7 du Contrat.

13.2.2 Couverture du PRET

L'EMPRUNTEUR, s'il est une personne morale de droit public, s'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances du PRET, en priorité.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

L'EMPRUNTEUR, s'il est une personne morale de droit public, accepte que le PRETEUR puisse :
- s'assurer, à toute époque, que le budget comporte bien les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET.
- au cas où l'EMPRUNTEUR n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, sous réserve des clauses d'exigibilité anticipée, saisir l'autorité de tutelle en vue de l'inscription d'office au budget de l'EMPRUNTEUR, des sommes nécessaires au remboursement du PRET.

13.2.3 Mandatement des paiements

Au cas où un ou plusieurs prélèvements ne pourraient être effectués par le PRETEUR, l'EMPRUNTEUR s'engage à mandater les paiements des sommes dues au PRETEUR, au minimum dix jours avant leur date d'exigibilité prévue à l'article 3 du Contrat et, le cas échéant, au tableau d'amortissement du PRET.

Tous les versements effectués au titre des mandatements auront lieu au siège du PRETEUR. Toutes sommes remboursées après échéance seront imputées dans l'ordre de priorité fixé à l'article 11.3 du Contrat.

13.2.4 Respect des dispositions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives aux conditions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière.

L'EMPRUNTEUR s'engage, en son nom et en celui de ses éventuels ayants causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS).

13.2.5 Communication au PRETEUR des informations suivantes

13.2.5.1 Informations concernant les locataires-accédants

Pour permettre au PRETEUR d'élaborer l'offre de prêt aux accédants qui lèvent l'option et effectuent une demande de prêt auprès du PRETEUR :
L'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer au PRETEUR :
- le tableau préalablement complété dont le modèle figure à l'annexe 1, étant précisé que le volet 1 « opérateur » de l'annexe 1 Fiche Technique du Programme, complété, sera mis à disposition du PRETEUR à la date de signature du Contrat et le volet 2 « Locataire-Accédant » de l'annexe 1 Fiche technique du programme complété, le sera dès l'identification des futurs locataires-accédants et au plus tard à la date de réception de l'agrément définitif délivré par le représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'EMPRUNTEUR s'engage, par ailleurs, à communiquer au PRETEUR, sans délai :
- au moment de la levée d'option, un tableau récapitulatif, détaillant le montant de la redevance (composée de la fraction locative assimilable à un loyer et d'une fraction acquisitive imputable sur le prix du logement) payée par le locataire-accédant, au cours du mois précédant celui de sa levée d'option.
- au moment de la levée d'option, le montant de la fraction du capital restant dû au titre du PRET correspondant au logement acquis par l'accédant suite à la levée d'option.

13.2.5.2 Informations concernant le programme immobilier financé

L'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer au PRETEUR une copie certifiée conforme de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département dans un délai maximum de quinze jours après qu'elle lui ait été notifiée.

L'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur l'ensemble des factures des travaux réalisés.

13.2.5.3 Informations concernant l'EMPRUNTEUR

Tant que l'EMPRUNTEUR sera débiteur du PRETEUR en vertu des présentes, il devra :

- faire connaître au PRETEUR dans un délai de quinze jours à compter de leur survenance, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion-absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une ouverture de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), une cessation d'exploitation ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom ;
- informer le PRETEUR, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le PRET ;
- informer le PRETEUR, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article 18 du Contrat ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

- aviser par avance le PRETEUR de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau ;
- remettre au PRETEUR, à première demande de sa part, tous renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière ;
- remettre au PRETEUR, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, une copie certifiée conforme de ses bilan et compte de résultat sociaux ;
- remettre au PRETEUR, si l'EMPRUNTEUR est une personne morale de droit public, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, tous documents permettant de justifier que le budget comporte les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET ;

A cet effet, l'EMPRUNTEUR donne mandat irrévocable au PRETEUR pour se faire communiquer, par toute personne ou administration toutes pièces qu'il jugera utiles.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES

14.1 Protection des données personnelles

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes en sa qualité de représentant ou de mandataire de l'EMPRUNTEUR, recueillies par le PRETEUR, en qualité de responsable du traitement, lors de la conclusion du contrat de prêt et de son exécution, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour satisfaire à ses obligations légales,
- pour poursuivre ses intérêts légitimes, dans le respect des droits de la personne physique signataire des présentes.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation.

Ces données personnelles seront utilisées par le PRETEUR dans le cadre de ses obligations légales de vigilance à l'égard de la clientèle et de distribution des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), pour les finalités suivantes : étude de la demande de Prêt Social de Location-Accession (PSLA), gestion du Prêt Social de Location-Accession (PSLA), respect par le PRETEUR de ses obligations concernant les modalités de refinancement des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), gestion de la relation bancaire et financière, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Le PRETEUR conserve et traite les données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, le PRETEUR pourra être amené à archiver les données dans les conditions prévues par la loi.

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 14-2 « Transmission des données ».

La personne physique signataire des présentes peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Pour ce faire, il lui suffit d'écrire par lettre simple à Unité Ecoute clients - 29555 Quimper Cedex 9, ou courriel : eccli@ca-finistere.fr
Les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

Le PRETEUR a désigné un Délégué à la Protection des Données, qui peut être contacté aux adresses suivantes :
https://.ca-finistere.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html

En cas de contestation, la personne physique signataire des présentes peut former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

14.2 Transmission des données

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes sont couvertes par le secret professionnel auquel le PRETEUR est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le PRETEUR est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

En outre, la personne physique signataire des présentes autorise expressément le PRETEUR à partager les données la concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

b) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
c) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
d) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
e) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
f) les sous-traitants du PRETEUR et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
g) les destinataires visés à l'article 21 « Communication par le PRETEUR d'informations liées à l'EMPRUNTEUR et au Prêt / Levée du secret professionnel ».

ARTICLE 15 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX SANCTIONS INTERNATIONALES, A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le PRETEUR est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales»).

Dans le présent article, les termes :
- « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales,
- « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement,
- « Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

15.1 Déclarations de l'EMPRUNTEUR relatives aux Sanctions Internationales

L'EMPRUNTEUR déclare :
- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
(a) n'est une Personne Sanctionnée ;
(b) n'est une Personne :
i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.
Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

15.2 Engagements de l'EMPRUNTEUR relatifs aux Sanctions Internationales

L'EMPRUNTEUR s'engage :
- à informer sans délai le PRETEUR de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le Contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au Contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au PRETEUR au titre du Contrat.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.
Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.
Le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.
Le PRETEUR peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

15.3 Engagements de l'EMPRUNTEUR relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à la lutte contre la contre la corruption

L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du PRET pour utiliser ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 16 : EXIGIBILITE ANTICIPEE DU PRET

Le PRET deviendra de plein droit immédiatement exigible, si bon le semble au PRETEUR, en capital, intérêts, frais et accessoires calculés jusqu'au jour du règlement effectif, malgré toute stipulation d'échéance et dès réception d'une lettre recommandée adressée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
1. En cas de non-paiement, total ou partiel d'une échéance, tant sur le PRET que sur tout autre prêt ou ouverture de crédit consentis à l'EMPRUNTEUR ;
2. Si les fonds ne sont pas employés conformément à leur destination ;
3. En cas de non-respect par l'EMPRUNTEUR des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles D.331-76-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
4. Si L'EMPRUNTEUR n'effectuait pas un remboursement anticipé obligatoire en application de l'article 12.2 du Contrat, et plus généralement, si l'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat n'était pas respectée ;
5. En cas de non-respect par l'EMPRUNTEUR de ses obligations au titre de l'article 15 du Contrat ;
6. Si les renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR s'avéraient inexacts ;
7. Si la garantie du PRET ne pouvait être constituée comme convenu ci-après ou devenait insuffisante ;
8. Si les biens de l'EMPRUNTEUR étaient aliénés en totalité ou en partie, subissaient une dépréciation importante ou étaient hypothéqués, nantis, gagés ou warrantés ; de même dans le cas où il subsisterait sur les dits biens un privilège en faveur des précédents propriétaires, architectes ou entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs… ;
9. Si les nouvelles dispositions légales faisaient supporter au PRETEUR un impôt nouveau qui frapperait le capital prêté ou augmenterait le taux actuel de l'impôt sur le revenu des créances, ou toute autre taxe, à moins que l'EMPRUNTEUR ne préfère en tenir compte au PRETEUR à titre de supplément d'intérêts.

En cas d'exigibilité anticipée du PRET, suite à la survenance de l'un des cas visés ci-dessus, l'EMPRUNTEUR versera au PRETEUR une indemnité fixée à 7% du montant total des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.

10. Transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé.
11. Action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération financée.
12. Modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas 10 à 12 visés ci-dessus, une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur le montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus, calculée au taux du PSLA en vigueur à la date du remboursement anticipé, sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

13. Destruction du bien financé

En cas d'exigibilité anticipée provoquée par le cas visé au 13 ci-dessus, aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 : INTERETS DE RETARD

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produiront de plein droit, sans préjudice de poursuites éventuelles, un intérêt au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard », à compter de la date de l'échéance impayée ou de l'exigibilité sans qu'il soit besoin pour le PRETEUR de procéder à une quelconque mise en demeure préalable, quel qu'en soit le motif, jusqu'au jour de leur règlement effectif.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

Toute avance faite par le PRETEUR, notamment pour prime payée aux Compagnies d'Assurance et pour frais tendant au recouvrement des sommes dues produira également des intérêts au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard ».

Les intérêts échus et dus depuis au moins une année entière seront capitalisés et produiront des intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 18 : GARANTIES

Pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, indemnité et accessoires, et l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat l'EMPRUNTEUR s'engage à conférer au PRETEUR la garantie suivante :

- Cautionnement solidaire de :
CA QUIMPERLE COMMUNAUTE
dont le siège social est : 1 RUE ANDREI SAKHAROV
CS 20245
29394 QUIMPERLE CEDEX
Immatriculée 242900694 RCS
Représenté(e) par :
- M. MIOSSEC SEBASTIEN dûment habilité
Pour un montant en principal de 162 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires,

ci-après dénommée la CAUTION

La clause ci-après est valable dans le cas où la caution est une collectivité publique

Aux présentes est intervenue la CAUTION, désignée ci-dessus, laquelle, après avoir pris connaissance du Contrat, déclare :
- Avoir été informée par l'EMPRUNTEUR de sa situation financière ;
- Se constituer caution personnelle et solidaire de l'EMPRUNTEUR envers le PRETEUR pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires tels que définis au Contrat, et l'exécution de toutes les obligations en résultant ;
- Convenir que, au cas où il y a pluralité ou fractionnement de caution, l'engagement se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par leur confusion, qu'il soit établi par acte séparé ou par acte unique ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de discussion, ce qui implique qu'au cas où le PRETEUR serait créancier d'une somme quelconque au titre du Contrat, il pourrait poursuivre indifféremment l'EMPRUNTEUR et/ou la CAUTION ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le PRETEUR serait garanti par plusieurs cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions ;
- Consentir à ce que le PRETEUR accorde éventuellement tous délais de paiement, pour tout ou partie des sommes dues, et sans que lesdits délais ne puissent emporter novation ;
- Faire elle-même le nécessaire, si elle le juge utile, pour s'assurer que les fonds prêtés sont employés conformément à l'objet indiqué ;
- S'interdire de se prévaloir de toute subrogation, d'exercer des poursuites et, d'une façon générale, d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le PRETEUR, tant que celui-ci n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes qui lui sont dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires, et reconnaître qu'il en sera ainsi tant que le PRETEUR sera créancier à quel que titre que ce soit de l'EMPRUNTEUR, qu'elle se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations ;
- Que l'engagement de caution demeurera valable jusqu'au complet remboursement de la créance garantie en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires.

ARTICLE 19 : ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du PRET.

Toutefois l'attention de l'EMPRUNTEUR est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'EMPRUNTEUR reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son PRET conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son PRET et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le PRETEUR ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du PRET un bien susceptible d'être assuré.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

L'EMPRUNTEUR, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer le PRETEUR et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'EMPRUNTEUR et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le PRETEUR, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au PRETEUR conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du PRETEUR. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au PRETEUR et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

ARTICLE 20 : **MOBILISATION**

Le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR conviennent de supprimer dans le présent contrat de prêt toute clause susceptible de faire échec à la cession ou la remise en garantie par le PRETEUR de toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, et toute clause qui subordonnerait la cession ou la remise en garantie à l'accord préalable ou à la notification de l'EMPRUNTEUR.

En conséquence, l'EMPRUNTEUR reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le PRETEUR sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le présent contrat de prêt.

ARTICLE 21 : **COMMUNICATION PAR LE PRETEUR D'INFORMATIONS LIEES A L'EMPRUNTEUR ET AU PRET / LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL**

21.1 La Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) est chargée, pour le compte de l'État, de procéder au contrôle des conditions d'application des dispositions règlementaires régissant les prêts conventionnés (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).

Le PRETEUR est tenu de répondre à toutes demandes d'information et de communication relatives aux prêts conventionnés qui lui seront adressées par la SGFGAS.

Par signature des présentes, l'EMPRUNTEUR autorise expressément le PRETEUR à lever le secret professionnel à l'égard de la SGFGAS aux fins de satisfaire aux contrôles susvisés.

21.2 Dans le cadre de l'exécution du PRET, le Prêteur recueille des informations de nature confidentielle relatives à l'Emprunteur et au financement objet du PRET [à indiquer en présence d'une caution : et à la/aux caution(s)] qui sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est tenu.

En tant qu'organe central et tête de réseau du groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole S.A. a conclu avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) une convention relative au financement des prêts sociaux de location-accession.

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions du refinancement par la Caisse des dépôts et consignation, sur fonds d'épargne, des prêts sociaux de location-accession refinancés sur ressources de livret A distribués par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel conformément aux articles D.331-63 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de cette convention, le PRETEUR est tenu :

- de communiquer à la CDC des informations relatives à l'Emprunteur et à son PRET (tels que ses caractéristiques financières : l'objet, le montant, le taux d'intérêt, le mode d'amortissement, la durée, le tableau d'amortissement, les garanties attachées au prêt, la date de délivrance de l'agrément, etc.) et d'informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de Lutte contre la corruption concernant l'Emprunteur ;
- de communiquer à la Caisse des dépôts et consignations, au Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et au Ministère du Logement et de la Ville des états périodiques sur les PSLA accordés par le PRETEUR,
- de se soumettre au contrôle de la Caisse des dépôts et consignations et de l'État en leur fournissant à tout moment tout renseignement ou document que ceux-ci peuvent être amenés à lui réclamer, notamment les autorisations administratives, les contrats de prêt social de location-accession conclus avec les emprunteurs, ainsi que les engagements préalables qui ont été émis par le PRETEUR.
-

Par signature des présentes, l'EMPRUNTEUR autorise expressément le PRETEUR, aux fins de satisfaire aux communications et contrôles susvisés, à lever le secret professionnel à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, à l'égard du Ministère de

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, à l'égard du Ministère du Logement et de la Ville et à l'égard de Crédit Agricole S.A. par l'intermédiaire de laquelle transiteront les informations.

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Prêteur est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires du Prêteur, pour que l'Emprunteur puisse bénéficier des avantages du partenariat auquel il a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants du Prêteur et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude.
j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

ARTICLE 22 : CLAUSE DE VALIDITE

Dans le cas où l'une ou l'autre des formes de réalisation du PRET et de garantie, mentionnées aux présentes n'est pas utilisée, les conditions spécifiques la concernant sont considérées non avenues, sans entrer dans le décompte des mots nuls et renvois susceptibles d'être approuvés en fin des présentes.

ARTICLE 23 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du Contrat n'en serait pas pour autant remise en cause.

ARTICLE 24 : SUBROGATION

Dans le cas où le PRET servirait en totalité ou en partie au paiement de sommes dues par l'EMPRUNTEUR à l'Etat ou tout autre créancier, pour quelque motif que ce soit, le PRETEUR aura la faculté de demander toute quittance le subrogeant dans leurs droits, actions, privilèges ou hypothèques.

ARTICLE 25 : FRAIS ET IMPOTS

Tous droit, frais et impôts auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de l'EMPRUNTEUR.

Il est expressément stipulé que si le PRETEUR effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que l'EMPRUNTEUR lui donne à l'instant à cet effet.
Les taxes ou impôts qui viendraient grever le PRET avant qu'il ne soit remboursé devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du PRETEUR, être acquittés par l'EMPRUNTEUR en sus des sommes exigibles.

L'EMPRUNTEUR s'engage également à supporter tous les frais qui pourront lui être facturés par le PRETEUR à l'occasion d'opérations (décomptes, renouvellements ou mainlevées de garanties, ...) effectuées sur le PRET postérieurement à sa mise en



Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

place selon les tarifs en vigueur au jour de leur réalisation conformément aux conditions générales de banque portées à la connaissance de l'EMPRUNTEUR par le PRETEUR dans toutes ses agences.

ARTICLE 26 : PREUVE

Le décaissement du PRET au bénéfice de l'EMPRUNTEUR de même que les règlements par lui effectués en capital, frais et accessoires, seront suffisamment justifiés par les écritures comptables du PRETEUR et les relevés de compte qui seront adressés à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 27 : CONTENTIEUX

Conformément à l'article 46 du Code de procédure civile, toutes les poursuites faites en vertu des présentes seront exécutées soit devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit devant la juridiction du lieu d'exécution du Contrat.

ARTICLE 28 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 29 : DECLARATIONS GENERALES

L'EMPRUNTEUR déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.

Fait à_____, le_____/_____/_____

Approuvé :
.....mots rayés nuls
.....lignes rayées nulles
.....renvois
paraphes →

SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, Représentée par : Monsieur HEYVANG THIERRY (signature + cachet social)
LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE, Représentée par : Monsieur LEROY Albert-Yves (signature)
QUIMPERLE COMMUNAUTE, Représentée par : Monsieur MIOSSEC Sébastien (signature + cachet social)

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

ANNEXE 1
FICHE TECHNIQUE DU PROGRAMME

OPERATEUR :

Statut :

Compétence :

Patrimoine :

PROGRAMME					
Situation	**Type de lots (3,4, ...)**	**Nombre de lots**	**Surface totale**	**Loyer moyen / m²**	**Profil accédant**

LOT n°...		**LOT n°...**	
Localisation : Surface habitable : + *annexes* : *jardin* :		Localisation : Surface habitable : + *annexes* : *jardin* :	
Prix de revient HT : TVA : Prix TTC : Loyer mensuel : *dont frais de gestion* : + Epargne : = Redevance mensuelle		Prix de revient HT : TVA : Prix TTC : Loyer mensuel : *dont frais de gestion* : + Epargne : = Redevance mensuelle	
Locataire-accédant Coordonnées (adresse-téléphone) Composition du ménage : Revenu net imposable N-2 : APL : Revenu mensuel : Taux d'effort :		**Locataire-accédant** Coordonnées (adresse-téléphone) Composition du ménage : Revenu net imposable N-2 : APL : Revenu mensuel : Taux d'effort :	

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

ANNEXE 2

CLAUSE D'INFORMATION DU LOCATAIRE-ACCEDANT SUR LES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES MIS EN ŒUVRE PAR LE PRETEUR

Cette clause doit être insérée par l'EMPRUNTEUR dans les contrats de location-accession.

Article XX – Traitements de Données Personnelles mis en œuvre par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère

Dans le cadre du présent Contrat, l'EMPRUNTEUR communique des informations relatives à l'identité, et la situation familiale du locataire-accédant ainsi que des informations d'ordre économique et financier le concernant à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille et Vilaine (ci-après « la Caisse Régionale »). Ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale, en sa qualité de responsable du traitement, à des fins d'évaluation de la solvabilité du locataire-accédant dans le cadre des demandes de prêt qu'il pourrait formuler auprès de la Caisse Régionale. Ces traitements sont nécessaires aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la Caisse Régionale de pouvoir évaluer dès l'identification des futurs locataires-accédants la solvabilité de ces derniers, en raison de l'engagement pris par la Caisse Régionale de proposer à chaque accédant qui en fera la demande, suite à l'exercice de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement ayant fait l'objet du contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La Caisse Régionale conserva et traitera les données personnelles du locataire-accédant pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. En l'absence d'exercice par l'accédant de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement, objet du contrat de location-accession, aux termes convenus par le contrat de location-accession, la Caisse Régionale conservera les données :la durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, la Caisse Régionale pourra être amenée à archiver les données du locataire-accédant dans les conditions prévues par la loi.

Le locataire-accédant peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Pour ce faire, il lui suffit d'écrire par lettre simple à : ***Unité Ecoute clients - 29555 Quimper Cedex 9, ou courriel : eccli@ca-finistere.fr*** Les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que le locataire-accédant peut contacter aux adresses suivantes :
Caisse Régionale de Crédit Agricole du Finistère - GDPR - DPO - 7 Route Du Loch - 29 555 Quimper Cedex 9 ;
GDPR-DPO@ca-finistere.fr

En cas de contestation, le locataire-accédant peut former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE
Siège Social : 7 route du Loch - 29555 QUIMPER cedex 9

CAUTIONNEMENT PAR ACTE SEPARE
SE RAPPORTANT A L'EMPRUNTEUR ET AU CONTRAT CI-DESSOUS DESIGNES :

Emprunteur Cautionné :
SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, SA de HLM à conseil d'administration au capital de 7 433 700,00 Euros dont le siège social est situé 171 rue de VERN CENTRE AFFAIRES ARMORIQUE 35200 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 699 200 051, représentée par Monsieur HEYVANG Thierry dûment habilité,

Caractéristiques du prêt :

Montant	162 000,00 Euros
Durée	360 mois + 24 mois d'anticipation
Taux (Taux d'intérêt annuel initial révisable)	3.40%
Indice de référence : taux de rémunération du Livret A – indice de base :	2.40% depuis le 01/02/2025
Garantie	Caution de CA QUIMPERLE COMMUNAUTE
N° contrat	10001557722
Financement	829/HF2345

Après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du contrat de prêt ci-dessus référencé, la caution ci-dessous désignée déclare s'engager solidairement avec renonciation au bénéfice de discussion et de division à garantir à la Caisse Régionale le remboursement de toutes les sommes qui pourront être dues par l' emprunteur sus-désignés.

Caution :

NOM, Prénom, Adresse	ENGAGEMENT DE LA CAUTION (1)
CA QUIMPERLE COMMUNAUTE dont le siège social est : 1 RUE ANDREI SAKHAROV CS 20245 29394 QUIMPERLE CEDEX Immatriculée 242900694 RCS Représenté(e) par : - M. MIOSSEC SEBASTIEN dûment habilité	

(1) La caution fera précéder leur signature de la mention manuscrite suivante :
« Bon pour caution solidaire de la somme de 162 000,00 Euros (cent soixante-deux mille euros) ».

Date, signature et cachet de la caution :

A CONSERVER

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

Contrat Caution

Financement : HF2345
Numéro de client : 00898583

Concernant l'emprunteur :

S.A. AIGUILLON CONSTRUCTION

Référence du prêt : 10001557722

Emetteur :

GESTION CREDITS AUX ENTREPRISES
077138 - GARDANS FATIRA

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

CONTRAT DE PRET SOCIAL DE LOCATION-ACCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, SA de HLM à conseil d'administration au capital de 7 433 700,00 Euros dont le siège social est situé 171 rue de VERN CENTRE AFFAIRES ARMORIQUE 35200 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 699 200 051, représentée par Monsieur HEYVANG Thierry dûment habilité,

Ci-après dénommé(e) l'EMPRUNTEUR, d'une part,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social situé 7 route du Loch - 29555 Quimper cedex 9. 778 134 601 RCS QUIMPER. Société de courtage d'assurance immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 973 (www.orias.fr). Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et Syndic n° CPI 2903 2021 000 000 009 délivrée par la CCI de Bretagne Ouest, bénéficiant de la Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par la CAMCA, 53 rue de la Boétie 75008 PARIS. Identifiant Unique CITEO : FR234315_01GXTT, représentée par Monsieur Albert-Yves LEROY, Responsable du pôle Gestion des Crédits aux Entreprises, dûment habilité,

Ci-après dénommée le PRETEUR, d'autre part,

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Accédant : désigne toute personne physique ayant signé un contrat de location-accession avec l'EMPRUNTEUR et ayant exercé la levée d'option.

Contrat : désigne le présent contrat de prêt, ainsi que ses annexes, son préambule, et, le cas échéant, ses avenants qui en font et en feront partie intégrante.

Contrat de location-accession : désigne le contrat de location-accession conclu entre l'EMPRUNTEUR et un locataire-accédant dans les formes requises par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.

Jour Ouvré : désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, qui est un jour durant lequel les banques sont ouvertes pour leur activité générale à Paris ou s'il s'agit d'un jour durant lequel doit avoir lieu un paiement, est un jour TARGET 2.

Jour TARGET 2 : désigne tout jour entier où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert pour la réalisation de paiement en euro.

Levée d'option : désigne l'exercice par l'accédant de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement, objet du contrat de location-accession, aux termes convenus par le contrat de location-accession.

Locataire-accédant : désigne toute personne physique signataire d'un contrat de location-accession au titre d'un logement bénéficiant de l'agrément définitif du représentant de l'Etat dans le département en application de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

PRET : désigne le présent prêt.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRET

Financement d'un programme immobilier ayant pour objet la construction d'un logement neuf

Le financement est soumis aux conditions prévues par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Les caractéristiques du programme sont les suivantes :

Nom du programme :	ZAC LES HAUTS DE SENECHAL
Localisation :	7 rue Martin LUTHER KING 29360 CLOHARS CARNOET
Nombre de logements :	1
Type :	Individuel
Date prévisionnelle de lancement :	29/07/2024
Date prévisionnelle d'achèvement :	01/02/2026
Montant global du programme immobilier :	240 400,00 EUR

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PRET

Nature :

Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Montant :

Numéro du prêt :	**10001557722**
Référence du financement :	**HF2345**
Compte support du prêt :	**00255796202**
Montant :	**162 000,00 EUR**
Durée du prêt :	**36 mois hors anticipation**
Durée du différé d'amortissement :	**24 mois d'anticipation**

Modalités de mise à disposition des fonds : selon les conditions de l'article 9 du Contrat

Taux d'intérêt :

Taux d'intérêt annuel variable initial	**3.40%**
Index de référence	**Livret A**
Dernière valeur de base connue de l'index	2.40%
Date de la dernière valeur de base connue de l'index	01/02/2025
Marge appliquée à l'index de référence	1%
Frais et commissions	162,00 EUR
Taux Effectif Global (TEG)	3.41%
TEG en fonction de la périodicité trimestrielle	0.84%
Taux annuel effectif global tenant compte de l'anticipation maximum	3.41%

En cas de variation du taux de rémunération du livret A entre la date d'émission du Contrat et sa date de signature, le taux d'intérêt actuariel annuel (T_i) sera révisé selon la formule suivante :
Le taux d'intérêt révisé (T_f) du PRET est déterminé selon la formule : $T_f = T_i + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

Conditions de remboursement :

Périodicité des échéances	Trimestrielle
Type d'amortissement	Echéances constantes
Nombre d'échéances de remboursement	120
Jour d'échéance retenu	10
Montant des échéances sans Assurance Décès Invalidité	**8** échéances de **1 359,79** Euros (intérêts de l'anticipation) **119** échéances de **2 147,35** Euros (capital et intérêts) **1** échéance de **2 147,53** Euros (capital et intérêts)

Taux des intérêts de retard :
Taux d'intérêt conventionnel fixé ci-dessus en vigueur majoré de 3% l'an

ARTICLE 4 : DESTINATION DES FONDS

L'EMPRUNTEUR s'oblige à employer les fonds prêtés conformément à l'objet du PRET indiqué à l'article 2 du Contrat et conformément à la réglementation visée à l'article 6 du Contrat.

Il est expressément convenu que l'EMPRUNTEUR devra se soumettre à toutes opérations de vérification, inspection et contrôle, effectuées par le PRETEUR ou ses mandataires pour, notamment, justifier que l'emploi des fonds prêtés sera conforme à la destination du présent PRET.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Contrat est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR des pouvoirs de la ou des personnes autorisées à agir au nom et pour le compte de l'EMPRUNTEUR aux fins de conclusion du Contrat.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme et à jour de ses statuts.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

- Si l'EMPRUNTEUR est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'un extrait K-bis datant de moins de quinze jours.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie de ses bilans et compte de résultats sociaux les plus récemment publiés, certifiés par ses commissaires aux comptes.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme de la convention qu'il a conclue avec l'Etat sollicitant une décision d'agrément, en vue de la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession, en application des articles D.331-76-5-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours.

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de tous documents permettant de justifier qu'il a obtenu au moyen de subventions, emprunts ou autres, les ressources nécessaires pour l'exécution complète du programme immobilier dont le financement est l'objet des présentes.

- Constitution par l'EMPRUNTEUR de la ou des garanties prévues à l'article 18 du Contrat.
Dans le cas du cautionnement solidaire d'une collectivité publique, la garantie sera réputée constituée et la condition suspensive sera réputée réalisée par la remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique qui se porte CAUTION et de la preuve de la transmission de cette délibération dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans l'hypothèse où les conditions suspensives susvisées n'auraient pas été cumulativement réalisées au plus tard au plus tard dans les 6 mois de la signature du présent Contrat, le Contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès du PRETEUR de proroger cette date.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

Le PRET est un Prêt Social de Location-Accession (PLSA).

Le PLSA est un prêt conventionné (articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation) dont les dispositions particulières sont définies par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation sont insérés au sein de la sous-section II bis dudit Code intitulée « *conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété* » (*articles D.331-76-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation*), elle-même insérée au sein de la section III intitulée « Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements » (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).
L'EMPRUNTEUR déclare avoir pris connaissance desdits articles du Code de la construction et de l'habitation et s'engage à les respecter.

Le PRET est consenti par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR, conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, après décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département, en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs ou de l'acquisition-amélioration de logements ayant déjà été occupés à condition que le programme de travaux dont ils font l'objet respectent les conditions définies au II bis et au III de l'article D. 31-10-2 faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété et destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources fixés à l'article D.318-29 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de l'article D.331-76-3 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements n'ayant pas été occupés depuis l'achèvement des travaux de construction peuvent donner lieu au bénéfice d'un prêt conventionné pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété, sauf si les logements ont fait l'objet d'une première occupation au titre d'un contrat de location-accession tel que défini par la loi susvisée.

Aux termes de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements dont les travaux ont commencé après l'obtention de la décision d'agrément peuvent donner lieu au bénéfice du Prêt Social de Location-Accession, sauf si les travaux portent sur des logements qui ont fait l'objet d'un contrat de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

Conformément aux dispositions de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, le PRETEUR s'est engagé, par acte séparé, à proposer à chaque accédant, qui en fera la demande, suite à l'exercice de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement ayant fait l'objet du contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'accédant en bénéficie) ne pourra excéder, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.
En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le PRETEUR pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes tels que l'insolvabilité de l'accédant.

Il est précisé que le prêt ou les prêts demandés par l'accédant pour financer le transfert de propriété seront refusés par le PRETEUR si le taux d'endettement de l'accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

L'EMPRUNTEUR s'engage à faire figurer dans les contrats de location-accession :

- une clause informant le locataire-accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par le PRETEUR ;

- une clause informant le locataire-accédant de la communication de ses données au PRETEUR prévue à l'article 13.2.5.1 « Informations concernant les locataires-accédants » ;

- la clause figurant en annexe 2 informant le locataire-accédant des traitements de données personnelles mis en œuvre par le PRETEUR.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que les données personnelles traitées et collectées pour les besoins du Contrat le soient conformément au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et ses décrets d'application.

ARTICLE 7 : TAUX D'INTERET DU PRET

7.1 Taux d'intérêt actuariel annuel révisable

a) Le taux d'intérêt actuariel annuel du PRET est révisable en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A.

Ce taux d'intérêt est préfixé, c'est à dire qu'il est connu au début de chaque période d'intérêts.
b) En l'état de la réglementation en vigueur, le taux de rémunération du livret A est susceptible de varier quatre fois par an en application du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Le taux de rémunération du livret A est publié sous l'égide de la Banque de France.

En cas de disparition de cet indice de référence, le nouvel indice de référence sera fixé par le Ministre chargé de l'Economie.

7.2 Modalités de révision du taux d'intérêt actuariel annuel

Il est expressément convenu que les dispositions des 2° et 3° de l'article R.331-75 du Code de la construction et de l'habitation ne recevront pas application dans le cadre du PRET.

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt, selon les modalités ci-dessous décrites, donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt appliqué serait égal à zéro.

7.2.1 Révision pendant la période de préfinancement

Pendant toute la durée de la période de préfinancement, le taux d'intérêt actuariel annuel (T_i) est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (T_f) du PRET est déterminé selon la formule : $T_f = T_i + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du PRET restant à courir.

A chaque révision, le taux d'intérêt actuariel annuel est converti en un taux d'intérêt équivalent trimestriel qui s'applique à la durée du PRET restant à courir.

Les intérêts sont calculés trimestriellement.

La révision du taux n'impacte pas la période d'intérêts en cours au jour de la révision mais la période d'intérêts suivante.

A chaque révision du taux, le PRETEUR informera par tout moyen écrit l'EMPRUNTEUR du nouveau taux d'intérêt en vigueur.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

7.2.2 Révision pendant la période d'amortissement

Pendant toute la durée d'amortissement du PRET, le taux d'intérêt actuariel annuel (T_i) est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (T_f) du prêt est déterminé selon la formule : $T_f = T_i + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du PRET restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

A chaque révision, le taux d'intérêt actuariel annuel est converti en un taux d'intérêt équivalent trimestriel.

Le taux d'intérêt équivalent trimestriel s'applique au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir.

La révision du taux n'impacte pas l'échéance en cours au jour de la révision mais l'échéance suivante.

A chaque révision du taux, le PRETEUR délivrera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement établi sur la base du [taux d'intérêt équivalent trimestriel en vigueur pour la durée du prêt restant à courir.

Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de variation du taux de rémunération du livret A entre la date d'émission du Contrat et la date de versement des fonds, le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé selon la même formule de révision.

ARTICLE 8 : TAUX EFFECTIF GLOBAL - TEG

Le Taux Effectif Global (TEG) mentionné à l'article 3 du Contrat est indicatif.

Il correspond au taux effectif global dans l'hypothèse d'une utilisation totale du PRET effectuée au jour de l'émission du Contrat sur la base du taux d'intérêt en vigueur au jour de l'émission du Contrat.

Il est précisé que seule l'utilisation du PRET pourra permettre la détermination du taux effectif global applicable selon les dispositions des articles L.313-4 et suivants du Code monétaire et financier.

L'EMPRUNTEUR déclare n'avoir versé aucune rémunération ou commission à aucun intermédiaire intervenu de quelque manière que ce soit dans l'obtention du PRET.

ARTICLE 9 : MISE À DISPOSITION DES FONDS

L'obligation pour le PRETEUR de mettre le montant du PRET à la disposition de l'EMPRUNTEUR est subordonnée à la réalisation préalable de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 5 du Contrat.

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le décaissement du PRET se fera sous réserve des dispositions légales et réglementaires limitant, modifiant ou supprimant la distribution du PRET ou qui viendrait à le faire et s'interdit toute réclamation dans le cas où le PRETEUR serait amené, en raison de telles dispositions, à suspendre, réduire ou supprimer le déblocage des fonds. L'EMPRUNTEUR reconnaît également que le PRETEUR ne pourra être tenu de décaisser le PRET si l'un ou l'autre des cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 16 se présentait au moment d'un déblocage des fonds.

La mise à disposition des fonds au titre du PRET pourra avoir lieu en une ou plusieurs tranches.

Chaque mise à disposition des fonds au titre du PRET interviendra sur présentation par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de factures visées par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Le versement des fonds sera constaté par inscription au compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres du PRETEUR.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU PRET

10.1 Période de préfinancement

La période de préfinancement correspond à la période de versement des fonds et débute à la date de signature du contrat du PRET. Elle est d'une durée minimum de 3 mois.

La période de préfinancement prendra fin lorsque la totalité du prêt aura été décaissée et au plus tard 24 mois maximum après la réalisation.

Le montant des intérêts de la période de préfinancement est calculé en fonction, d'une part du montant et de la date de versement des fonds, d'autre part des taux d'intérêt équivalents trimestriels successivement en vigueur pendant cette période.
Pendant la période de préfinancement, les intérêts sont payés trimestriellement par l'EMPRUNTEUR.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

A la fin de la période de préfinancement, le préfinancement est consolidé en un prêt à long terme et le PRETEUR remet à l'EMPRUNTEUR un tableau d'amortissement du PRET.

Le capital du PRET est constitué de la somme des versements effectués à l'EMPRUNTEUR.

10.2 Période d'amortissement

10.2.1- Echéances

Les échéances du PRET sont trimestrielles, de date à date à compter de la date de la première échéance fixée aux conditions particulières.

L'EMPRUNTEUR s'engage au paiement des échéances comportant l'amortissement du capital emprunté et les intérêts dus sur la période d'intérêts.

Les échéances, figurant au sein du tableau d'amortissement, sont calculées sur la base du taux d'intérêt équivalent trimestriel en vigueur.

Les échéances seront payables à terme échu.

10.2.2 Type d'amortissement

L'amortissement du PRET est de type versement constant, ceci signifie que les échéances des tableaux d'amortissement successifs, dont l'établissement pour ce type d'amortissement est nécessaire à chaque révision de taux, sont calculées selon la formule de l'échéance constante (somme du capital et des intérêts). Les révisions de taux s'accompagneront d'une modification du montant des échéances.

Ainsi, à chaque variation de taux est établi un nouveau tableau d'amortissement sur la base du capital restant dû, de la durée restant à courir, du taux d'intérêt applicable à l'échéance qui suit, de la périodicité et du mode de calcul « échéances constantes ».

Par ailleurs, la première échéance et le capital restant dû après son paiement sont indiqués à l'article 3 du Contrat.

ARTICLE 11 : PAIEMENT

11.1 Tout paiement en principal, intérêts et commissions en faveur du PRETEUR sera payable et devra être effectué par l'EMPRUNTEUR, par tout moyen et notamment par débit du compte ouvert à son nom dans les livres du PRETEUR.

A cet effet, l'EMPRUNTEUR autorise irrévocablement le PRETEUR à débiter le compte n° **00255796202** ouvert à son nom de toutes sommes dues en vertu du PRET et s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes.

11.2 Tout paiement sera effectué un Jour Ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du PRET ne tomberait pas un Jour Ouvré, le paiement correspondant sera reporté au Jour Ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier Jour Ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue. Il sera tenu compte de ces ajustements pour les calculs d'intérêts ou de commissions.

11.3 Tout paiement effectué par l'EMPRUNTEUR et reçu par le PRETEUR sera, s'il est partiel, imputé dans l'ordre de priorité suivant :

1) en paiement de toutes les commissions dues et exigibles en vertu du PRET ainsi que des frais et accessoires afférents au PRET puis,
2) en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles en vertu du PRET puis,
3) en paiement de tous intérêts dus et exigibles en vertu du PRET puis,
4) en paiement de toute somme en principal due et exigible en vertu du PRET.

11.4 Exclusion des créances issues du Contrat de tout mécanisme de compensation

L'EMPRUNTEUR et le PRETEUR reconnaissent expressément l'autonomie du Contrat et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du PRET de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR.
L'EMPRUNTEUR renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du Contrat y compris la compensation pour dettes connexes.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET

12.1 Remboursement anticipé volontaire

L'EMPRUNTEUR n'aura pas la faculté de rembourser par anticipation le PRET hors les cas de remboursements anticipés obligatoires.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

12.2 Remboursements anticipés obligatoires

Dans tous les cas de remboursements anticipés obligatoires, le remboursement effectif ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de préavis de cinq (5) jours ouvrés courant à compter de la réception des informations dues par le PRETEUR, visées ci-après.

12.2.1 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'accédant et d'octroi à l'accédant par le PRETEUR d'un ou plusieurs prêts ayant pour objet le financement du transfert de propriété

Les sommes provenant du décaissement du ou des prêts octroyés par le PRETEUR à l'accédant, pour financer le transfert de propriété du logement suite à la levée d'option, seront affectées au remboursement anticipé partiel du PRET à hauteur :
- de la fraction du capital restant dû correspondant au logement pour lequel l'option a été levée
et
- le cas échéant, des intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

L'EMPRUNTEUR informera sans délai le PRETEUR de la levée d'option par l'accédant.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de décaissement du ou des prêts octroyés par le PRETEUR à l'accédant.
Par signature des présentes, L'EMPRUNTEUR donne mandat irrévocable au PRETEUR pour procéder directement à l'affectation des fonds, provenant du décaissement du ou des prêts consentis à l'accédant, au remboursement anticipé partiel du PRET sans que le PRETEUR ait besoin de recourir à l'accomplissement d'une quelconque formalité.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 12.2.1 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

12.2.2 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'accédant et de financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR

Dans l'hypothèse où un accédant lève l'option et finance le transfert de propriété du logement sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation :
- la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée ;
et
- le cas échéant, les intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.
La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de la vente effective du logement.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la levée d'option par un locataire-accédant ;
- du financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date effective de la vente.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 12.2.2 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

12.2.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession lorsque le logement financé garde une finalité locative avec conventionnement lié au sens de l'article L. 831-1 - du Code de la construction et de l'habitation

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 12.2.3 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

La non-levée d'option par le locataire-accédant ne donnera pas lieu à remboursement anticipé obligatoire dans l'hypothèse où le logement pour lequel l'option n'a pas été levée est :
- soit intégré dans le patrimoine locatif social conventionné de l'EMPRUNTEUR lorsque ce logement reste conventionné au sens de l'article L.831-1 du Code de la construction et de l'habitation et acquiert une finalité uniquement locative.

- soit fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.

12.2.4 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession et en cas de cession du bien financé sans finalité locative avec conventionnement lié au sens de l'article L. 831-1 - du Code de la construction et de l'habitation

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'Emprunteur s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :
- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 12.2.4 donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du PSLA en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Le Prêteur s'engage à délivrer à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

13.1 Déclarations de l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare et garantit au PRETEUR que :

- il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance du PRETEUR ;
- la signature et l'exécution du Contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation ;
- aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article 16 du Contrat.

13.2 Engagements de l'EMPRUNTEUR

13.2.1 Paiement

L'EMPRUNTEUR s'oblige :
- à rembourser le PRET qui lui est consenti dans le délai indiqué à l'article 3 du Contrat.
- à verser au PRETEUR les intérêts au taux d'intérêt et selon la période indiquée aux articles 3 et 7 du Contrat.

13.2.2 Couverture du PRET

L'EMPRUNTEUR, s'il est une personne morale de droit public, s'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances du PRET, en priorité.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

L'EMPRUNTEUR, s'il est une personne morale de droit public, accepte que le PRETEUR puisse :
- s'assurer, à toute époque, que le budget comporte bien les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET.
- au cas où l'EMPRUNTEUR n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, sous réserve des clauses d'exigibilité anticipée, saisir l'autorité de tutelle en vue de l'inscription d'office au budget de l'EMPRUNTEUR, des sommes nécessaires au remboursement du PRET.

13.2.3 Mandatement des paiements

Au cas où un ou plusieurs prélèvements ne pourraient être effectués par le PRETEUR, l'EMPRUNTEUR s'engage à mandater les paiements des sommes dues au PRETEUR, au minimum dix jours avant leur date d'exigibilité prévue à l'article 3 du Contrat et, le cas échéant, au tableau d'amortissement du PRET.

Tous les versements effectués au titre des mandatements auront lieu au siège du PRETEUR. Toutes sommes remboursées après échéance seront imputées dans l'ordre de priorité fixé à l'article 11.3 du Contrat.

13.2.4 Respect des dispositions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives aux conditions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière.

L'EMPRUNTEUR s'engage, en son nom et en celui de ses éventuels ayants causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS).

13.2.5 Communication au PRETEUR des informations suivantes

13.2.5.1 Informations concernant les locataires-accédants

Pour permettre au PRETEUR d'élaborer l'offre de prêt aux accédants qui lèvent l'option et effectuent une demande de prêt auprès du PRETEUR :
L'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer au PRETEUR :
- le tableau préalablement complété dont le modèle figure à l'annexe 1, étant précisé que le volet 1 « opérateur » de l'annexe 1 Fiche Technique du Programme, complété, sera mis à disposition du PRETEUR à la date de signature du Contrat et le volet 2 « Locataire-Accédant » de l'annexe 1 Fiche technique du programme complété, le sera dès l'identification des futurs locataires-accédants et au plus tard à la date de réception de l'agrément définitif délivré par le représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'EMPRUNTEUR s'engage, par ailleurs, à communiquer au PRETEUR, sans délai :
- au moment de la levée d'option, un tableau récapitulatif, détaillant le montant de la redevance (composée de la fraction locative assimilable à un loyer et d'une fraction acquisitive imputable sur le prix du logement) payée par le locataire-accédant, au cours du mois précédant celui de sa levée d'option.
- au moment de la levée d'option, le montant de la fraction du capital restant dû au titre du PRET correspondant au logement acquis par l'accédant suite à la levée d'option.

13.2.5.2 Informations concernant le programme immobilier financé

L'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer au PRETEUR une copie certifiée conforme de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département dans un délai maximum de quinze jours après qu'elle lui ait été notifiée.

L'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur l'ensemble des factures des travaux réalisés.

13.2.5.3 Informations concernant l'EMPRUNTEUR

Tant que l'EMPRUNTEUR sera débiteur du PRETEUR en vertu des présentes, il devra :

- faire connaître au PRETEUR dans un délai de quinze jours à compter de leur survenance, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion-absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une ouverture de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), une cessation d'exploitation ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom ;
- informer le PRETEUR, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le PRET ;
- informer le PRETEUR, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article 18 du Contrat ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

- aviser par avance le PRETEUR de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau ;
- remettre au PRETEUR, à première demande de sa part, tous renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière ;
- remettre au PRETEUR, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, une copie certifiée conforme de ses bilan et compte de résultat sociaux ;
- remettre au PRETEUR, si l'EMPRUNTEUR est une personne morale de droit public, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, tous documents permettant de justifier que le budget comporte les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET ;

A cet effet, l'EMPRUNTEUR donne mandat irrévocable au PRETEUR pour se faire communiquer, par toute personne ou administration toutes pièces qu'il jugera utiles.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES

14.1 Protection des données personnelles

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes en sa qualité de représentant ou de mandataire de l'EMPRUNTEUR, recueillies par le PRETEUR, en qualité de responsable du traitement, lors de la conclusion du contrat de prêt et de son exécution, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour satisfaire à ses obligations légales,
- pour poursuivre ses intérêts légitimes, dans le respect des droits de la personne physique signataire des présentes.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation.

Ces données personnelles seront utilisées par le PRETEUR dans le cadre de ses obligations légales de vigilance à l'égard de la clientèle et de distribution des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), pour les finalités suivantes : étude de la demande de Prêt Social de Location-Accession (PSLA), gestion du Prêt Social de Location-Accession (PSLA), respect par le PRETEUR de ses obligations concernant les modalités de refinancement des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), gestion de la relation bancaire et financière, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Le PRETEUR conserve et traite les données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, le PRETEUR pourra être amené à archiver les données dans les conditions prévues par la loi.

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 14-2 « Transmission des données ».

La personne physique signataire des présentes peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Pour ce faire, il lui suffit d'écrire par lettre simple à Unité Ecoute clients - 29555 Quimper Cedex 9, ou courriel : eccli@ca-finistere.fr
Les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

Le PRETEUR a désigné un Délégué à la Protection des Données, qui peut être contacté aux adresses suivantes :
https://.ca-finistere.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html

En cas de contestation, la personne physique signataire des présentes peut former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

14.2 Transmission des données

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes sont couvertes par le secret professionnel auquel le PRETEUR est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le PRETEUR est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

En outre, la personne physique signataire des présentes autorise expressément le PRETEUR à partager les données la concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

b) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
c) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
d) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
e) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
f) les sous-traitants du PRETEUR et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
g) les destinataires visés à l'article 21 « Communication par le PRETEUR d'informations liées à l'EMPRUNTEUR et au Prêt / Levée du secret professionnel ».

ARTICLE 15 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX SANCTIONS INTERNATIONALES, A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le PRETEUR est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'Etat) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales»).

Dans le présent article, les termes :
- « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales,
- « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement,
- « Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

15.1 Déclarations de l'EMPRUNTEUR relatives aux Sanctions Internationales

L'EMPRUNTEUR déclare :
- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
(a) n'est une Personne Sanctionnée ;
(b) n'est une Personne :
i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.
Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

15.2 Engagements de l'EMPRUNTEUR relatifs aux Sanctions Internationales

L'EMPRUNTEUR s'engage :
- à informer sans délai le PRETEUR de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le Contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au Contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au PRETEUR au titre du Contrat.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.
Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.
Le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.
Le PRETEUR peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

15.3 Engagements de l'EMPRUNTEUR relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à la lutte contre la contre la corruption

L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du PRET pour utiliser ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 16 : EXIGIBILITE ANTICIPEE DU PRET

Le PRET deviendra de plein droit immédiatement exigible, si bon le semble au PRETEUR, en capital, intérêts, frais et accessoires calculés jusqu'au jour du règlement effectif, malgré toute stipulation d'échéance et dès réception d'une lettre recommandée adressée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
1. En cas de non-paiement, total ou partiel d'une échéance, tant sur le PRET que sur tout autre prêt ou ouverture de crédit consentis à l'EMPRUNTEUR ;
2. Si les fonds ne sont pas employés conformément à leur destination ;
3. En cas de non-respect par l'EMPRUNTEUR des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles D.331-76-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
4. Si L'EMPRUNTEUR n'effectuait pas un remboursement anticipé obligatoire en application de l'article 12.2 du Contrat, et plus généralement, si l'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat n'était pas respectée ;
5. En cas de non-respect par l'EMPRUNTEUR de ses obligations au titre de l'article 15 du Contrat ;
6. Si les renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR s'avéraient inexacts ;
7. Si la garantie du PRET ne pouvait être constituée comme convenu ci-après ou devenait insuffisante ;
8. Si les biens de l'EMPRUNTEUR étaient aliénés en totalité ou en partie, subissaient une dépréciation importante ou étaient hypothéqués, nantis, gagés ou warrantés ; de même dans le cas où il subsisterait sur les dits biens un privilège en faveur des précédents propriétaires, architectes ou entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs... ;
9. Si les nouvelles dispositions légales faisaient supporter au PRETEUR un impôt nouveau qui frapperait le capital prêté ou augmenterait le taux actuel de l'impôt sur le revenu des créances, ou toute autre taxe, à moins que l'EMPRUNTEUR ne préfère en tenir compte au PRETEUR à titre de supplément d'intérêts.

En cas d'exigibilité anticipée du PRET, suite à la survenance de l'un des cas visés ci-dessus, l'EMPRUNTEUR versera au PRETEUR une indemnité fixée à 7% du montant total des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.

10. Transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé.
11. Action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération financée.
12. Modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas 10 à 12 visés ci-dessus, une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur le montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus, calculée au taux du PSLA en vigueur à la date du remboursement anticipé, sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

13. Destruction du bien financé

En cas d'exigibilité anticipée provoquée par le cas visé au 13 ci-dessus, aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 : INTERETS DE RETARD

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produiront de plein droit, sans préjudice de poursuites éventuelles, un intérêt au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard », à compter de la date de l'échéance impayée ou de l'exigibilité sans qu'il soit besoin pour le PRETEUR de procéder à une quelconque mise en demeure préalable, quel qu'en soit le motif, jusqu'au jour de leur règlement effectif.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

Toute avance faite par le PRETEUR, notamment pour prime payée aux Compagnies d'Assurance et pour frais tendant au recouvrement des sommes dues produira également des intérêts au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard ».

Les intérêts échus et dus depuis au moins une année entière seront capitalisés et produiront des intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 18 : GARANTIES

Pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, indemnité et accessoires, et l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat l'EMPRUNTEUR s'engage à conférer au PRETEUR la garantie suivante :

- Cautionnement solidaire de :
CA QUIMPERLE COMMUNAUTE
dont le siège social est : 1 RUE ANDREI SAKHAROV
CS 20245
29394 QUIMPERLE CEDEX
Immatriculée 242900694 RCS
Représenté(e) par :
- M. MIOSSEC SEBASTIEN dûment habilité
Pour un montant en principal de 162 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires,

ci-après dénommée la CAUTION

La clause ci-après est valable dans le cas où la caution est une collectivité publique

Aux présentes est intervenue la CAUTION, désignée ci-dessus, laquelle, après avoir pris connaissance du Contrat, déclare :
- Avoir été informée par l'EMPRUNTEUR de sa situation financière ;
- Se constituer caution personnelle et solidaire de l'EMPRUNTEUR envers le PRETEUR pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires tels que définis au Contrat, et l'exécution de toutes les obligations en résultant ;
- Convenir que, au cas où il y a pluralité ou fractionnement de caution, l'engagement se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par leur confusion, qu'il soit établi par acte séparé ou par acte unique ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de discussion, ce qui implique qu'au cas où le PRETEUR serait créancier d'une somme quelconque au titre du Contrat, il pourrait poursuivre indifféremment l'EMPRUNTEUR et/ou la CAUTION ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le PRETEUR serait garanti par plusieurs cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions ;
- Consentir à ce que le PRETEUR accorde éventuellement tous délais de paiement, pour tout ou partie des sommes dues, et sans que lesdits délais ne puissent emporter novation ;
- Faire elle-même le nécessaire, si elle le juge utile, pour s'assurer que les fonds prêtés sont employés conformément à l'objet indiqué ;
- S'interdire de se prévaloir de toute subrogation, d'exercer des poursuites et, d'une façon générale, d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le PRETEUR, tant que celui-ci n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes qui lui sont dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires, et reconnaître qu'il en sera ainsi tant que le PRETEUR sera créancier à quel que titre que ce soit de l'EMPRUNTEUR, qu'elle se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations ;
- Que l'engagement de caution demeurera valable jusqu'au complet remboursement de la créance garantie en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires.

ARTICLE 19 : ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du PRET.

Toutefois l'attention de l'EMPRUNTEUR est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'EMPRUNTEUR reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son PRET conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son PRET et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le PRETEUR ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du PRET un bien susceptible d'être assuré.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

L'EMPRUNTEUR, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer le PRETEUR et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'EMPRUNTEUR et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le PRETEUR, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au PRETEUR conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du PRETEUR. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au PRETEUR et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

ARTICLE 20 : MOBILISATION

Le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR conviennent de supprimer dans le présent contrat de prêt toute clause susceptible de faire échec à la cession ou la remise en garantie par le PRETEUR de toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, et toute clause qui subordonnerait la cession ou la remise en garantie à l'accord préalable ou à la notification de l'EMPRUNTEUR.

En conséquence, l'EMPRUNTEUR reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le PRETEUR sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le présent contrat de prêt.

ARTICLE 21 : COMMUNICATION PAR LE PRETEUR D'INFORMATIONS LIEES A L'EMPRUNTEUR ET AU PRET / LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL

21.1 La Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) est chargée, pour le compte de l'État, de procéder au contrôle des conditions d'application des dispositions règlementaires régissant les prêts conventionnés (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).

Le PRETEUR est tenu de répondre à toutes demandes d'information et de communication relatives aux prêts conventionnés qui lui seront adressées par la SGFGAS.

Par signature des présentes, l'EMPRUNTEUR autorise expressément le PRETEUR à lever le secret professionnel à l'égard de la SGFGAS aux fins de satisfaire aux contrôles susvisés.

21.2 Dans le cadre de l'exécution du PRET, le Prêteur recueille des informations de nature confidentielle relatives à l'Emprunteur et au financement objet du PRET [à indiquer en présence d'une caution : et à la/aux caution(s)] qui sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est tenu.

En tant qu'organe central et tête de réseau du groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole S.A. a conclu avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) une convention relative au financement des prêts sociaux de location-accession.

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions du refinancement par la Caisse des dépôts et consignation, sur fonds d'épargne, des prêts sociaux de location-accession refinancés sur ressources de livret A distribués par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel conformément aux articles D.331-63 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de cette convention, le PRETEUR est tenu :

- de communiquer à la CDC des informations relatives à l'Emprunteur et à son PRET (tels que ses caractéristiques financières : l'objet, le montant, le taux d'intérêt, le mode d'amortissement, la durée, le tableau d'amortissement, les garanties attachées au prêt, la date de délivrance de l'agrément, etc.) et d'informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de Lutte contre la corruption concernant l'Emprunteur ;
- de communiquer à la Caisse des dépôts et consignations, au Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et au Ministère du Logement et de la Ville des états périodiques sur les PSLA accordés par le PRETEUR,
- de se soumettre au contrôle de la Caisse des dépôts et consignations et de l'État en leur fournissant à tout moment tout renseignement ou document que ceux-ci peuvent être amenés à lui réclamer, notamment les autorisations administratives, les contrats de prêt social de location-accession conclus avec les emprunteurs, ainsi que les engagements préalables qui ont été émis par le PRETEUR.
-

Par signature des présentes, l'EMPRUNTEUR autorise expressément le PRETEUR, aux fins de satisfaire aux communications et contrôles susvisés, à lever le secret professionnel à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, à l'égard du Ministère de

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, à l'égard du Ministère du Logement et de la Ville et à l'égard de Crédit Agricole S.A. par l'intermédiaire de laquelle transiteront les informations.

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Prêteur est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires du Prêteur, pour que l'Emprunteur puisse bénéficier des avantages du partenariat auquel il a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants du Prêteur et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude.
j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

ARTICLE 22 : CLAUSE DE VALIDITE

Dans le cas où l'une ou l'autre des formes de réalisation du PRET et de garantie, mentionnées aux présentes n'est pas utilisée, les conditions spécifiques la concernant sont considérées non avenues, sans entrer dans le décompte des mots nuls et renvois susceptibles d'être approuvés en fin des présentes.

ARTICLE 23 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du Contrat n'en serait pas pour autant remise en cause.

ARTICLE 24 : SUBROGATION

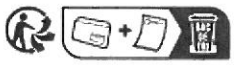
Dans le cas où le PRET servirait en totalité ou en partie au paiement de sommes dues par l'EMPRUNTEUR à l'Etat ou tout autre créancier, pour quelque motif que ce soit, le PRETEUR aura la faculté de demander toute quittance le subrogeant dans leurs droits, actions, privilèges ou hypothèques.

ARTICLE 25 : FRAIS ET IMPOTS

Tous droit, frais et impôts auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de l'EMPRUNTEUR.

Il est expressément stipulé que si le PRETEUR effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que l'EMPRUNTEUR lui donne à l'instant à cet effet.
Les taxes ou impôts qui viendraient grever le PRET avant qu'il ne soit remboursé devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du PRETEUR, être acquittés par l'EMPRUNTEUR en sus des sommes exigibles.

L'EMPRUNTEUR s'engage également à supporter tous les frais qui pourront lui être facturés par le PRETEUR à l'occasion d'opérations (décomptes, renouvellements ou mainlevées de garanties, ...) effectuées sur le PRET postérieurement à sa mise en



Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

place selon les tarifs en vigueur au jour de leur réalisation conformément aux conditions générales de banque portées à la connaissance de l'EMPRUNTEUR par le PRETEUR dans toutes ses agences.

ARTICLE 26 : PREUVE

Le décaissement du PRET au bénéfice de l'EMPRUNTEUR de même que les règlements par lui effectués en capital, frais et accessoires, seront suffisamment justifiés par les écritures comptables du PRETEUR et les relevés de compte qui seront adressés à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 27 : CONTENTIEUX

Conformément à l'article 46 du Code de procédure civile, toutes les poursuites faites en vertu des présentes seront exécutées soit devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit devant la juridiction du lieu d'exécution du Contrat.

ARTICLE 28 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 29 : DECLARATIONS GENERALES

L'EMPRUNTEUR déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.

Fait à_____, le____/_____/_____

Approuvé :
.....mots rayés nuls
.....lignes rayées nulles
.....renvois
paraphes →

SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, Représentée par : Monsieur HEYVANG THIERRY (signature + cachet social)
LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE, Représentée par : Monsieur LEROY Albert-Yves (signature)
QUIMPERLE COMMUNAUTE, Représentée par : Monsieur MIOSSEC Sébastien (signature + cachet social)

Paraphes

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

ANNEXE 1
FICHE TECHNIQUE DU PROGRAMME

OPERATEUR :

Statut :

Compétence :

Patrimoine :

PROGRAMME					
Situation	**Type de lots (3,4, ...)**	**Nombre de lots**	**Surface totale**	**Loyer moyen / m²**	**Profil accédant**

LOT n°...		**LOT n°...**	
Localisation : Surface habitable : *+ annexes :* *jardin :*		Localisation : Surface habitable : *+ annexes :* *jardin :*	
Prix de revient HT : TVA : Prix TTC : Loyer mensuel : *dont frais de gestion :* + Epargne : = Redevance mensuelle		Prix de revient HT : TVA : Prix TTC : Loyer mensuel : *dont frais de gestion :* + Epargne : = Redevance mensuelle	
Locataire-accédant Coordonnées (adresse-téléphone) Composition du ménage : Revenu net imposable N-2 : APL : Revenu mensuel : Taux d'effort :		**Locataire-accédant** Coordonnées (adresse-téléphone) Composition du ménage : Revenu net imposable N-2 : APL : Revenu mensuel : Taux d'effort :	

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

ANNEXE 2

CLAUSE D'INFORMATION DU LOCATAIRE-ACCEDANT SUR LES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES MIS EN ŒUVRE PAR LE PRETEUR

Cette clause doit être insérée par l'EMPRUNTEUR dans les contrats de location-accession.

Article XX – Traitements de Données Personnelles mis en œuvre par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère

Dans le cadre du présent Contrat, l'EMPRUNTEUR communique des informations relatives à l'identité, et la situation familiale du locataire-accédant ainsi que des informations d'ordre économique et financier le concernant à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille et Vilaine (ci-après « la Caisse Régionale »). Ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale, en sa qualité de responsable du traitement, à des fins d'évaluation de la solvabilité du locataire-accédant dans le cadre des demandes de prêt qu'il pourrait formuler auprès de la Caisse Régionale. Ces traitements sont nécessaires aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la Caisse Régionale de pouvoir évaluer dès l'identification des futurs locataires-accédants la solvabilité de ces derniers, en raison de l'engagement pris par la Caisse Régionale de proposer à chaque accédant qui en fera la demande, suite à l'exercice de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement ayant fait l'objet du contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La Caisse Régionale conserva et traitera les données personnelles du locataire-accédant pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. En l'absence d'exercice par l'accédant de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement, objet du contrat de location-accession, aux termes convenus par le contrat de location-accession, la Caisse Régionale conservera les données :la durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, la Caisse Régionale pourra être amenée à archiver les données du locataire-accédant dans les conditions prévues par la loi.

Le locataire-accédant peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Pour ce faire, il lui suffit d'écrire par lettre simple à : ***Unité Ecoute clients - 29555 Quimper Cedex 9, ou courriel : eccli@ca-finistere.fr*** Les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que le locataire-accédant peut contacter aux adresses suivantes :
Caisse Régionale de Crédit Agricole du Finistère - GDPR - DPO - 7 Route Du Loch - 29 555 Quimper Cedex 9 ;
GDPR-DPO@ca-finistere.fr

En cas de contestation, le locataire-accédant peut former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260630-2026_114-DE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE
Siège Social : 7 route du Loch - 29555 QUIMPER cedex 9

CAUTIONNEMENT PAR ACTE SEPARE
SE RAPPORTANT A L'EMPRUNTEUR ET AU CONTRAT CI-DESSOUS DESIGNES :

Emprunteur Cautionné :
SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, SA de HLM à conseil d'administration au capital de 7 433 700,00 Euros dont le siège social est situé 171 rue de VERN CENTRE AFFAIRES ARMORIQUE 35200 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 699 200 051, représentée par Monsieur HEYVANG Thierry dûment habilité,

Caractéristiques du prêt :

Montant	162 000,00 Euros
Durée	360 mois + 24 mois d'anticipation
Taux (Taux d'intérêt annuel initial révisable)	3.40%
Indice de référence : taux de rémunération du Livret A – indice de base :	2.40% depuis le 01/02/2025
Garantie	Caution de CA QUIMPERLE COMMUNAUTE
N° contrat	10001557722
Financement	829/HF2345

Après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du contrat de prêt ci-dessus référencé, la caution ci-dessous désignée déclare s'engager solidairement avec renonciation au bénéfice de discussion et de division à garantir à la Caisse Régionale le remboursement de toutes les sommes qui pourront être dues par l' emprunteur sus-désignés.

Caution :

NOM, Prénom, Adresse	ENGAGEMENT DE LA CAUTION (1)
CA QUIMPERLE COMMUNAUTE dont le siège social est : 1 RUE ANDREI SAKHAROV CS 20245 29394 QUIMPERLE CEDEX Immatriculée 242900694 RCS Représenté(e) par : - M. MIOSSEC SEBASTIEN dûment habilité	

(1) La caution fera précéder leur signature de la mention manuscrite suivante :
« Bon pour caution solidaire de la somme de 162 000,00 Euros (cent soixante-deux mille euros) ».

Date, signature et cachet de la caution :